RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME - Recueil des Actes Administratifs du 9 Mars 2007 - Date de publication le 09/03/2007

SOMMAIRE

1. ARRÊTÉS.....190

1.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....190
Arrêté n° 07-727-DRLP1 du 22 février 2007 portant abrogation de l'habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres.....190
arrêté portant autorisation d'organiser une course de moto cross à Surgères " les carrières de St Saturnin", le 4 mars 2007.....190
Arrêté n° 07-819-DRLP1 du 5 mars 2007 portant abrogation de l'habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres 191

1.2. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités Locales.....192
arrêté 07-799 DRCL/B2 du 1er mars 2007 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Trèfle et du Médoc.....192
Arrêté n° 07-840 DRCL-B2 portant dissolution du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Rochefort-St Agnant.....194

1.3. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles.....195
Arrêté n°07-749 du 26 février 2007 portant déclaration d'intérêt général et autorisation dans leur principe au titre de la loi sur l'eau des travaux de mise en conformité de forages privés pour la protection des nappes souterraines en Charente-Maritime.....195
arrêté instituant en Charente-Maritime une commission départementale d'adaptation du commerce rural.....197

1.4. Préfecture de la Charente-Maritime - Service de la Modernisation, de la Coordination et de l'Informatique.....198
Arrêté n° 07-839 du 7 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 06-2725 du 23 août 2006 donnant délégation de signature à M. Gérard RECUGNAT, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.....198
Arrêté n° 07-880 du 9 mars 2007 chargeant M. Patrick DALLENNES, Secrétaire Général de préfecture de la Charente-Maritime des fonctions de Directeur de Cabinet du Préfet.....199

1.5. Préfecture de la Charente-Maritime - Service des Ressources Humaines et des Moyens.....201
Arrêté n° 767 bis du 26 Février 2007 fixant composition de la Commission d'appel d'offres pour la passation des marchés publics concernant les bâtiments et matériels de la Préfecture.....201

1.6. Préfecture de la Charente-Maritime - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....202
relatif à la liste départementale des communes possédant des cavités souterraines.....202
Arrêté préfectoral n° 07-823 du 05 mars 2007 portant approbation du plan particulier d'intervention relatif au Centre Emplisseur Butagaz de Le Douhet.....202

1.7. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT.....203
Arrêté modifiant l'arrêté n°2003-149 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Mornac sur Seudre.....203

1.8. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINTES.....204
Arrêté portant modification des statuts du SIVOM Biron-Echebrune.....204

1.9. Agence Régionale de l' Hospitalisation.....204
Arrêté portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Rochefort.....204
Arrêté portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de La Rochelle.....205
Arrêté portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint-Martin de Ré.....206
Arrêté portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint-Pierre d'Oléron.....207
Arrêté portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Marennes.....209

Arrêté portant composition du conseil d'administration de la maison de repos et de convalescence du Château de Marlonges....210
Arrêté portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Saintes....211
Arrêté portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Jonzac....212
Arrêté portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély....213
Arrêté portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Royan....214
Arrêté portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Boscamnant....215
Arrêté portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Saintes....216
Arrêté portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Jonzac....217
Arrêté portant compostion du conseil d'administration du centre hospitalier de Boscamnant....219

1.10. Délégation Interservices de l'Eau (DISE)....220

Arrêté portant autorisation du renouvellement du système d'assainissement des eaux usées relatif à la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE....220
Arrêté portant autorisation de modernisation et d'exploitation de l'usine de production d'eau potable de DICONCHE, sur la commune de SAINTES....228
Arrêté d'autorisation d'aménagement des aires de carénage du port de plaisance des Minimes à LA ROCHELLE....234
Arrêté préfectoral DISE-DDE portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de l'aménagement du front de mer de la commune de PORT DES BARQUES....240

1.11. Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports....245

Arrêté n°071708S en date du 1er mars 2007 portant agrément des associations sportives....245
Arrêté n°071709S en date du 1er mars 2007 portant agrément des associations sportives....245
Arrêté n°071710S en date du 1er mars 2007 portant agrément des associations sportives....246
Arrêté n°071711S en date du 1er mars 2007 portant agrément des associations sportives....246
Arrêté n°071712S en date du 1er mars 2007 portant agrément des associations sportives....247
Arrêté n°071713S en date du 1er mars 2007 portant agrément des associations sportives....247

1.12. Direction Départementale de l'Equipement....248

Arrêté n°07-733 du 23 février 2007 portant constatation du transfert au profit du Département de la Charente-Maritime d'une partie de la section domaniale du fleuve La Charente, de la section domaniale de la rivière La Boutonne,du canal Charente-Seudre, du canal de Charras, du canal de Marans-La Rochelle, tous situés dans le département de la Charente-Maritime....248

1.13. Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales....249

Arrêté fixant le montant du forfait global de soins pour l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Résidence du Lac" à Saint-Palais sur Mer au titre de l'exercice 2007....249
Arrêté relatif au transfert de gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées à Rochefort sur Mer....249

1.14. Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle 250

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de service aux personnes (Age d'Or Services - Vincent BORGEOT). .250
Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de service aux personnes (LA FEE BLEUE)....251
Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de service aux personnes (SARL Sel de Vie)....253
Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de service aux personnes (Association Familiale Intercommunale de Tonnay-Boutonne)....254
Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-486 du 6 février 2007 (organismes habilités à intervenir au titre des chéquiers-conseils)....255

1.15. Prefecture de la Région Aquitaine....256

Arrêté du 26 février 2007 réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de flions (Donax spp)de la grande plage de Vert-Bois et de la Giraudière (sud-ouest de l'île d'Oléron)pour l'année 2007....256

2. AVIS....258

2.1. Direction des Services Fiscaux....258

Avis de recrutement au titre de l'année 2006 par voie de PACTE d'agents de service technique des services déconcentrés de la direction générale des impôts....258

1. Arrêtés

1.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté n° 07-727-DRLP1 du 22 février 2007 portant abrogation de l'habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 02-616-DIR1/B1 du 13 mars 2002, portant habilitation de l'entreprise "POMPES FUNEBRES COLIN" sise 51, Faubourg d'Aunis - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY, représentée par M. COLIN Jean-Claude, pour exercer certaines activités funéraires sur l'ensemble du territorial national, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à M. le Maire de SAINT JEAN D'ANGELY.

LA ROCHELLE, le 22 février 2007
LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet délégué
Signé – Michel HEUZÉ

---

arrêté portant autorisation d'organiser une course de moto cross à Surgères " les carrières de St Saturnin", le 4 mars 2007

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien HEMERIT, Président du MC Kids 17, est autorisé à organiser une course de motocross, sur le territoire de la commune de Surgères circuit "Les Carrières de St Saturnin", dimanche 4 mars 2007, suivant le parcours annexé.
Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante :
Préfecture de la Charente-Maritime
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
Service des épreuves sportives

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des informations contenues au dossier et de la stricte observation des mesures suivantes :
a) dispositif de sécurité :
- Des commissaires de course en nombre suffisant, munis de brassards et de fanions, auront la charge d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.
- La protection du public sera assurée par la mise en place d'une protection grillagée.
- Le parc des concurrents sera clos et interdit au public.
- Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors du domaine routier communal et départemental.
- Le nombre maximum de concurrents autorisés sur la piste est de 35

- La circulation sera réglementée par les autorités territoriales compétentes
b) dispositif de secours :
- Médecin : docteur David ROBICHON de La Rochelle
- Ambulances: (2) : Ambulances Marotta de Tonnay-Charente
- Secouristes (12) : Croix-Rouge
- Extincteurs : 14
Les numéros d'appel des secours 15-18 ou 112 devront être affichés.
Le SAMU 17, le Centre Hospitalier et le Centre de Secours de Rochefort devront être avertis par les organisateurs du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 4 : M. .Sébastien HEMERIT, Président du MC Kids 17, organisateur technique, ou son représentant dûment mandatés en cas d'empêchement, procédera le 4 mars 2007, avant le départ des épreuves, à une reconnaissance du circuit et attestera de sa conformité tant au regard du règlement fédéral qu'aux prescriptions du présent arrêté.
Un exemplaire de l'attestation jointe en annexe sera remis ou adressé à la Gendarmerie nationale et l'autre transmis directement à la préfecture de la Charente-Maritime.

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 6 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et des essais.

ARTICLE 7 : Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever, par procès-verbal, l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.
ARTICLE 8 : La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 9 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de Rochefort,
Le Maire de Surgères,
Le Président du Conseil Général ,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

La Rochelle, le 26 février 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général par Intérim,
Michel HEUZÉ

Arrêté n° 07-819-DRLP1 du 5 mars 2007 portant abrogation de l'habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 02-794-DIR1/B1 du 28 mars 2002, portant habilitation de l'entreprise "POMPES FUNEBRES PRIVEES DE LA PRESQU'ILE - ALAIN JEANNEAU" sise 24 ter, Rue du Docteur Fourcade - 17390 LA TREMBLADE, représentée par M. JEANNEAU Alain, pour exercer certaines activités funéraires sur l'ensemble du territorial national, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à M. le Maire de LA TREMBLADE.

LA ROCHELLE, le 5 mars 2007
LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé – Patrick DALLENNES

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques")

1.2. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités Locales

arrêté 07-799 DRCL/B2 du 1er mars 2007 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Trèfle et du Médoc

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er: Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Trèfle et du Médoc sont modifiés ainsi qu'il suit:

"ARTICLE 1: En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L 5211-1 à L 5211-58 et L 5211-1 à L 5212-34, R 5211-1 à R 5211-52 et R 5212-1 à R 5212-17: il est formé entre les communes AVY, CHADENAC, CLAM, FLEAC SUR SEUGNE, MARIGNAC, un Syndicat à vocation multiple à la carte qui prend la dénomination de:

SIVOM DU TREFLE ET DU MEDOC

qui est issu de la transformation du Syndicat à Vocation Multiple existant, regroupant les communes de AVY, CHADENAC, CLAM, FLEAC SUR SEUGNE, MARIGNAC.

ARTICLE 2: Le Syndicat est habilité à exercer en lieu et place des communes membres les compétences à caractère optionnel suivantes:

I - FONCTIONNEMENT DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL
I-1) Activités scolaires:
- Achat et renouvellement des fournitures scolaires à l'exclusion du matériel informatique,
- recrutement et gestion des agents des services techniques (pour les travaux d'entretien des locaux et aide de fonction de spécificité de la maternelle),
- fonctionnement du secrétariat y compris le personnel,
- organisation et gestion des activités liées à la fréquentation de la piscine (transport, entrées,…..),
- organisation et prise en charge financière du voyage de fin d'année scolaire.

I-2) Activités périscolaires
- aides directes ou indirectes aux associations de parents d'élèves,
- achat des jouets de Noël,
- prise en charge des dépenses relatives à l'acquisition des licences USEP,
- participation à l'organisation et au financement de voyages culturels et de classes de découvertes.

1-3) Restauration scolaire
Gestion des restaurants scolaires - à l'exclusion du personnel qui demeure de compétence communale - par la prise en charge des dépenses relatives à:
- l'alimentation des enfants et des personnes fréquentant les cantines scolaires,
- les frais d'analyses réglementaires imposées dans le cadre du fonctionnement des cantines scolaires.

II - ACQUISITION ET ENTRETIEN DE MATERIEL

Le SIVOM est compétent pour l'acquisition et l'entretien de tout matériel ou équipement nécessaire à la construction, la réfection et l'entretien des espaces publics et des voies de communication lorsque ces opérations ne relèvent pas du champ de compétences exercé par le Syndicat Départemental de construction et d'entretien de la voirie de la Charente - Maritime auquel chaque commune adhère individuellement.

ARTICLE 3: Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de MARIGNAC.

ARTICLE 4: Le Syndicat est institué pour une durée illimitée. Il pourra être dissous dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5: Le SIVOM est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune associée.

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par trois délégués. Les délégués n'ont de voix représentative que pour les compétences définies à l'article 2 et pour lesquelles la commune qu'ils représentent a opté ainsi que pour les sujets relevant de services ou objets communs.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du comité syndical pourront être modifié selon les dispositions prévues à l'article L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6:
Le bureau est composé de:
1 Président et de 4 Vices - Présidents
Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles des articles L 5211-8 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les attributions du bureau et le rôle du Président et des Vice - Présidents sont définis aux articles L 5211-9, L 5211-9-1, L 5211-9-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7:
Seul le Comité Syndical est compétent pour délibérer sur les matières suivantes:
- vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances
- approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT
- modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat
- adhésion à un autre établissement public
- délégation de la gestion d'un service public

Outre ces délibérations mentionnées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires portant sur :
- les emprunts
- l'acceptation des dons et legs
- l'effectif du personnel
- les marchés et les contrats
- les actions en justice
- la désignation de représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs
- les élections au bureau

ARTICLE 8: La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat est fixée au prorata du nombre d'habitants de chacune d'entre elles.
La contribution des communes aux dépenses d'investissement liées à l'application de l'article 2-II est fixée au prorata du nombre d'habitants selon les besoins exprimés par chaque commune ayant opté pour cette compétence.

ARTICLE 9: L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Comité Syndical statuant à l'unanimité.

ARTICLE 10: Les recettes du Syndicat comprennent:
- la contribution des communes associées
- les sommes qu'il reçoit en règlement d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, la Région, du Département
- le produit des Dons et Legs
- le produit des emprunts éventuels
- le produit de cessions d'actifs du syndicat.

ARTICLE 11: Le receveur du Syndicat est nommé par le Préfet de la Charente - Maritime sur proposition du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 12: L'adhésion d'autres communes ou le retrait d'entre elles se fera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13: Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14: Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la modification des statuts du SYNDICAT.

ARTICLE 2: Sont approuvés, tels annexés au présent arrêté, les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Trèfle et du Médoc;

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime; le Sous-Préfet de Saintes; le Sous-Préfet de Jonzac; le Président du Syndicat Intercommunal; les Maires des communes membres; le Trésorier Payeur Général; le Receveur du Syndicat Intercommunal; le Directeur des Services Fiscaux; sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 1er mars 2007
LE PREFET
P/LE PREFET
Le Secrétaire Général
Patrick DALLENNES

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.
Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.
Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention

---

Arrêté n° 07-840 DRCL-B2 portant dissolution du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Rochefort-St Agnant

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisée la dissolution du Syndicat Mixte de l'aéroport de Rochefort-St Agnant à effet du 31 décembre 2006.

ARTICLE 2: Le patrimoine, les emprunts, les contrats et les procédures en cours sont transférés au Conseil Général de la Charente-Maritime à la date d'effet de la dissolution.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime;

Le Président du Conseil Général de la Charente-Maritime;
Le Sous-Préfet de Rochefort;
Le Directeur de l'aviation civile du Sud Ouest;
Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Rochefort-St Agnant;
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais;
Le Président de la Communauté " Agglomération Royan Atlantique";
Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes;
Le Président de la Communauté de Communes du Sud-Charente;
Le Président de la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron;
Le Trésorier Payeur Général;
Le Receveur du Syndicat Mixte;
Le Directeur des Services Fiscaux;
sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrick DALLENNES

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.
Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.
Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités Locales ")

1.3. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles

Arrêté n°07-749 du 26 février 2007 portant déclaration d'intérêt général et autorisation dans leur principe au titre de la loi sur l'eau des travaux de mise en conformité de forages privés pour la protection des nappes souterraines en Charente- Maritime.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :
Les travaux de mise en conformité de forages privés en Charente – Maritime à exécuter par le Syndicat des Eaux de la Charente - Maritime et tels que définis dans le dossier soumis à enquête, sont déclarés d'intérêt général et autorisés dans leur principe au titre de la loi sur l'eau.

Ces travaux seront mis en œuvre sur le territoire de cinquante communes concernées dans le département.

Article 2 :

Les travaux de mise en conformité envisagés suite à la phase de diagnostic devront faire l'objet d'une validation par le service de Police de l'Eau, qui pourra, en fonction de la solution retenue et de son impact sur l'eau et les milieux aquatiques demander, la mise en œuvre d'une procédure individuelle au titre de la loi sur l'eau.

Article 3:
Le bénéfice des dispositions du présent arrêté est accordé pour cinq ans à compter de la notification du présent acte.

Article 4 :
Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 susvisé par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :
1- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
2- lorsqu'il est prévu de modifier de façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 5 :
La déclaration d'intérêt général faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre qu'une autorisation préfectorale.

Article 6 :
La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 7:
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente – Maritime. Un avis sera par ailleurs inséré, par les soins du préfet et aux frais du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le maire de chaque commune concernée procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée d'un mois minimum.

Le procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soins du maire et retourné à la Préfecture de la Charente – Maritime (Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement).

Article 9 :
Cet arrêté préfectoral est susceptible de faire l'objet au titre de la D.I.G :
- par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime et dans un délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers,
- par les tiers et dans un délai de 2 mois à compter de la dernière mesure de publicité soit d'un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Cet arrêté préfectoral est susceptible de faire l'objet au titre de la loi sur l'eau :
- par le demandeur et dans un délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers,

- par les tiers et dans un délai de 4 ans à compter de la dernière mesure de publicité soit d'un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 10 :
Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le maire des communes de Avy, Bedenac, Brie sous Matha, Chenac St Seurin d'Uzet, Gémozac, Juicq, la Chapelle des Pots, La Clisse, La Jard, Marignac, Mirambeau, Montpellier de Médillan, Néré, Neuillac, Plassay, Pons, Port d'Envaux, Romegoux, St Aigulin, St Dizant du Gua, St Léger, St Pierre d'Oléron, St Quantin de Rançannes, St Vaize, Salignac de Mirambeau, Venérand, Annepont, Berneuil, Bois, Consac, Cravans, Crazannes, Ecoyeux, Geay, Jazennes, Le Douhet, Lorignac, Mazerolles, Mosnac, Neulles, Neuil

le Virouil, Pessines, Rioux, St Georges Antignac, St Grégoire d'Ardennes, St Martial de Mirambeau, Taillebourg, Tanzac, Thaims, Virollet, le Délégué Inter Services de l'Eau de la Charente-Maritime, le président du Syndicat des Eaux de la Charente – Maritime et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 26 FEVRIER 2007
Le Préfet,
Jacques REILLER

---

arrêté instituant en Charente-Maritime une commission départementale d'adaptation du commerce rural

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué en Charente-Maritime une commission d'adaptation du commerce rural. Elle décide de l'attribution des aides du fonds départemental dans le cadre du programme départemental d'adaptation du commerce rural qu'elle établit. Elle exerce les attributions suivantes :
- elle élabore et modifie son règlement intérieur
- elle établit un programme départemental d'adaptation du commerce rural
- elle attribue les aides du fonds départemental
- elle établit chaque année un rapport d'activité dressant le bilan des interventions du fonds départemental.

ARTICLE 2 : La commission d'adaptation du commerce rural en Charente-Maritime est coprésidée par le Préfet et le président du Conseil Général, ou leur représentant, et comprend en outre les membres suivants :

1 – Trois maires :

Titulaires :
- Monsieur Jean-Michel RAPITEAU, maire d'ORIGNOLLES
- Monsieur Bernard CHATEAUGIRON, maire de VARZAY
- Madame Catherine GANNE, maire de TAUGON

Suppléants :
- Madame Lucette PELAUD, maire de SAINT SIMON DE BORDES
- Madame Andrée GUILLON, maire de LA CLISSE
- Monsieur Jean-François CRETET, maire de Le Gué d'Alleré

2 – Quatre représentants du Conseil Général :

Titulaires :
- Monsieur Xavier DE ROUX, Vice-Président du Conseil Général, conseiller général du canton de SAINTES Est
- Monsieur Jean-Marie ROUSTIT, Vice-Président du Conseil Général, conseiller général du canton de LOULAY
- Monsieur Pascal FERCHAUD, conseiller général du canton de SAUJON
- Monsieur Michel LACHAIZE, conseiller général du canton d'ARCHIAC

Suppléants :
- Monsieur Daniel HILLAIRET, conseiller général du canton de COZES
- Monsieur Jacky QUESSON, conseiller général du canton de SAINT GENIS DE SAINTONGE
- Monsieur James ROUGER, conseiller général du canton de MATHA
- Monsieur Jean-Yves MARTIN, conseiller général du canton de SAINT JEAN d'ANGELY

3 – Trois représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie :

Titulaires :
- Monsieur Philippe LANDREAU, membre associé de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rochefort et de Saintonge
- Monsieur Hubert CLEMENT, membre titulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rochefort et de Saintonge

- Monsieur Jean-François BILLION, membre titulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LA ROCHELLE

Suppléants :
- Monsieur Jean-Franck LACHAMP, membre titulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rochefort et de Saintonge
- Monsieur Claude PETIT, Vice-Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LA ROCHELLE
- Monsieur Jean-Roch LEBOSSE, Vice-Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LA ROCHELLE

4 – Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

Titulaire :
- Madame Joëlle GIRAUD, Vice-Présidente

Suppléant :
- Monsieur Jean DOIGNON, Président

5 – Deux personnalités qualifiées susceptibles d'apporter à la Commission une contribution utile, notamment un représentant des commerçants en milieu rural. Elles seront associées aux travaux de la Commission sur proposition des co-présidents.

ARTICLE 3 : Le Trésorier Payeur Général et la Déléguée régionale au Commerce et à l'Artisanat, ou leur représentant, assistent aux séances de la Commission, avec voix consultative.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation, et expire notamment en cas de perte de la qualité en vertu de laquelle le membre a été désigné.
En cas d'absence, il est fait appel au suppléant.
En cas de vacance successive du titulaire et du suppléant, il est procédé à une nouvelle désignation, effectuée pour la durée du mandat restant à courir et dans les mêmes conditions que dans la désignation initiale.

ARTICLE 5 : La commission est réunie en tant que de besoin à l'initiative du Préfet qui fixe la date et l'ordre du jour de la réunion en accord avec le Président du Conseil Général.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents lors de la réunion.
Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Un procès-verbal des délibérations de la commission départementale est établi à l'issue de chaque séance et signé par le Préfet.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 27 février 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet délégué,
Michel HEUZÉ

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles")

1.4. Préfecture de la Charente-Maritime - Service de la Modernisation, de la Coordination et de l'Informatique

Arrêté n° 07-839 du 7 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 06-2725 du 23 août 2006 donnant délégation de signature à M. Gérard RECUGNAT, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté n° 06-2725 du 23 août 2006 donnant délégation de signature à M. Gérard RECUGNAT, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Charente-Maritime, est complété comme suit :

ARTICLE 3 – Santé et Sécurité Sanitaire
1 - Offre de soins et qualité des soins :
……
10° - Notifications concernant les hospitalisations sous contrainte."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 7 mars 2007
LE PRÉFET
Jacques REILLER

Arrêté n° 07-880 du 9 mars 2007 chargeant M. Patrick DALLENNES, Secrétaire Général de préfecture de la Charente-Maritime des fonctions de Directeur de Cabinet du Préfet

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'intérim des fonctions de Directeur de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime est assuré , à compter du 26 février 2007 , par M. Patrick DALLENNES, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime;

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de ses fonctions, délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières suivantes :

Pour l'ensemble du département :

- signification des décisions ministérielles relatives aux modifications d'implantation des machines à sous dans les casinos
- demande de renforts des forces de l'ordre (maintien de l'ordre, sécurisation)
- en toutes matières, rapports, correspondances et documents de toute nature ne comportant pas de pouvoir de décision
- adjoints de sécurité: contrats de recrutement, démissions, licenciements, fin de contrat, arrêtés portant sanction, arrêtés de nomination, fiche de suivi statistique
- arrêtés portant composition des jurys d'examens et délivrance des diplômes
. du Brevet National des Premiers Secours
. du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe
. du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routier
. du Brevet National des Moniteurs des Premiers Secours
. du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Milieu Sportif
. du recyclage des Moniteurs de Premiers Secours (par référence au décret n° 91-834 du 30 août 1991, relatif à la Formation aux Premiers Secours)
. du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique avec recyclage (par référence à l'arrêté modifié du 23 Janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique)
- arrêtés d'agrément des agents de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole
- cartes des agents de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole.
- agrément, refus et retrait d'agrément des entreprises privées de sécurité
- agrément, refus et retrait d'agrément des agences privées de recherche
- décisions relatives à la composition des commissions de surveillance des centres pénitentiaires et à la constitution des jurys d'assises

- arrêtés portant approbation du dossier technique relatif aux modalités de formation et d'organisation mises en œuvre par l'exploitant d'un service public de transport terrestre
- le point hebdomadaire de situation Vigipirate
- les actes de gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour l'arrondissement chef-lieu :

- octroi du concours de la force publique
- réquisition des forces de l'ordre pour l'escorte et la garde statique des détenus
- agents de police municipale : agrément , retrait d'agrément et délivrance des cartes
- décision de fermeture administrative des débits de boissons pour une durée maximum de 3 mois
- décision de fermeture administrative temporaire des établissements et lieux ouverts au public en cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants
- délivrance des récépissés des demandes d'autorisation de jeux dans les casinos
- délivrance des récépissés de déclaration de rassemblement festif à caractère musical
- procès verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public dont le Sous - Préfet, ou son représentant, assure la présidence, en application du décret du 8 mars 1995, modifié , susvisé.
- autorisations de vente après saisie des biens mobiliers des redevables du Trésor
- agréments, refus d'agrément et retraits d'agrément des gardes particuliers, y compris pour les gardes exerçant leur activité sur plusieurs arrondissements
- arrêtés de suspension accélérée du permis de conduire (art. 8, L. 224-2, L 224-7 et L 224- 8 du code de la route).
- dérogations aux heures de fonctionnement des débits de boissons et discothèques.

Pour le fonctionnement de la résidence :

- Tous actes d'engagement juridique relatifs à la gestion du budget de la résidence.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la délégation de signature conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée pour ce qui concerne :
- la signature des procès verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public et les convocations afférentes,
- la convocation des membres du jury du CFAPSE
- la délivrance des diplômes listés à l'article 1er
- le point hebdomadaire de situation Vigipirate,
par :
- M. Thierry BERGERON, Attaché Principal, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, ou en cas d'absence ou d'empêchement :
- Mme Virginie BAILLY-MAITRE, Attachée, Chef du Bureau de la Protection Civile
- M. Alain DUPUY, Attaché, Chef du Bureau de la Planification et de la Défense Civile.
- Mme Joëlle LEMERCIER, Attaché.
- et M. Michel DEGORCE DUMAS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la protection civile en ce qui concerne la signature des procès-verbaux des commissions de sécurité d'arrondissement des établissements recevant du public et les convocations afférentes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 9 mars 2007

LE PRÉFET
Jacques REILLER

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Service de la Modernisation, de la Coordination et de l'Informatique")

1.5. Préfecture de la Charente-Maritime - Service des Ressources Humaines et des Moyens

Arrêté n° 767 bis du 26 Février 2007 fixant composition de la Commission d'appel d'offres pour la passation des marchés publics concernant les bâtiments et matériels de la Préfecture.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'ouverture des plis des marchés susvisés est fixé comme suit :

A) – Avec voix délibérante :

Président : - Le Préfet ou son représentant

Membres : - Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant
- Le directeur ou le chef de service concerné par l'appel d'offres ou son représentant
- Le chef du service des ressources humaines et des moyens ou son représentant
- L'architecte des Bâtiments de France ou son représentant

B) – Avec voix consultative :

- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant

Peuvent assister également en qualité d'expert :

- Le représentant du conducteur d'opération
- Le maître d'œuvre ou son représentant
- Toute personne dont la compétence technique est jugée utile par la commission

Article 2 :

Le secrétariat de la commission lors de l'ouverture des plis est assuré par le bureau du budget, du patrimoine et de la logistique.

Article 3 :

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres constituée selon les modalités définies à l'article 1 ci-dessus établiront en tant que de besoins et dans la forme qu'il conviendra leurs règles de fonctionnement conformément au code des Marchés Publics.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Rochelle, le 26 février 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Patrick DALLENNES

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Service des Ressources Humaines et des Moyens")

1.6. Préfecture de la Charente-Maritime - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

relatif à la liste départementale des communes possédant des cavités souterraines

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : La liste des communes pour lesquelles le Préfet a été informé de l'existence d'une cavité souterraine et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité fait l'objet du tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute personne qui a la connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du Conseil Général les éléments dont il dispose à ce sujet.

Article 3 :Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, les chefs des services régionaux et départementaux, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 12 février 2007

LE PREFET,
Jacques REILLER

LISTE DES COMMUNES AVEC DES CAVITES SOUTERRAINES

Angoulins, Arces, Arthenac, Avy, Aytré, Benon, Berneuil,Bois-Plage-en-Ré(le), Bougneau, Brizambourg, Burie,Bussac-sur-Charente,Champagne, Château-d'Oléron(le), Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Cherbonnières,Clion Clisse(la), Crazannes, Douhet(le), Echillais, Fléac-sur-Seugne, Fontcouverte, Grandjean, Gripperie-Saint Symphorien(la), Guitinières, Houmeau(l'), Jonzac, Lorignac, Marignac, Massac, Montguyon, Montils, Montlieu-la-Garde, Nachamps, Neuvicq, Nieul-les-Saintes, Nuaillé-sur-Boutonne, Orignolles, Pessines, Plassay, Pons, Port-d'Envaux, Romegoux, Royan, Sablonceaux, Saint-Agnant, Saint-André-de-Lidon, Saint-Martin-de-Juillers,Saint-Palais-de-Négrignac, Saint-Palais-de-Phiolin, Saint-Palais-sur-Mer, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Porchaire,Saint-Romain-de-Benêt, Saint-Sauvant, Saint-Savinien, Saint-Sorlin-de-Conac, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Saint-Thomas-de-Conac, Saint-Vaize, Salles-sur-Mer,Tesson, Thénac, Tonnay-Boutonne, Vénérand

---

Arrêté préfectoral n° 07-823 du 05 mars 2007 portant approbation du plan particulier d'intervention relatif au Centre Emplisseur Butagaz de Le Douhet

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : le plan particulier d'intervention relatif au Centre Emplisseur Butagaz de Le Douhet tel qu'il est annexé au présent arrêté est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 1142 du 7 mai 1997 portant approbation du plan antérieur est abrogé à compter de cette même date.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Directeurs et les Chefs de services départementaux concernés, les Maires des communes de Le Douhet, Ecoyeux et Vénérand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 05 mars 2007

Le Préfet,
Jacques REILLER

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles")

1.7. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT

Arrêté modifiant l'arrêté n°2003-149 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Mornac sur Seudre

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-149 du 9 avril 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Mornac sur Seudre est modifié ainsi qu'il suit :

« Mademoiselle Corinne NOE est désignée suppléante ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet de Rochefort, le trésorier payeur général et le maire de la commune de Mornac sur Seudre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rochefort, le 6 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
Michel HEUZÉ

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT")

1.8. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINTES

Arrêté portant modification des statuts du SIVOM Biron-Echebrune

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er.- Est approuvée la refonte des statuts du SIVOM Biron-Echebrune telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2.- Les maires de Biron et Echebrune, les président et receveur du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Charente-Maritime.

Saintes, le 26 février 2007
Le préfet,
par délégation :
La secrétaire générale,
Paule Martinez

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINTES")

1.9. Agence Régionale de l' Hospitalisation

Arrêté portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Rochefort

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Rochefort, fixée par arrêté du 29 novembre 2006 est modifiée ainsi qu'il suit :

1) - UN COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Le maire de la commune, président
M. Bernard GRASSET, Maire de Rochefort — Maintenu dans ses fonctions
Trois représentants désignés par le conseil municipal de la commune - Commune de Rochefort -
Mme Claudine LE GENDRE — Maintenue dans ses fonctions
M. Joseph ROY Maintenu dans ses fonctions
M. Philippe LE MARREC — Maintenu dans ses fonctions
Deux représentants de deux autres communes
Mme Françoise COFFEC, représentant
de la commune de Tonnay-Charente — Maintenue dans ses fonctions
Mme Janine BONNARD, représentant
de la commune de Saint-Agnant — Maintenue dans ses fonctions
Un représentant du département dans lequel est située la commune
M. Jean-Louis FROT, Conseiller général — Maintenu dans ses fonctions
Un représentant de la région dans laquelle est située la commune
Mme Corinne CAP, Conseiller régional — Maintenue dans ses fonctions

2) - UN COLLEGE DES PERSONNELS
Quatre membres de la commission médicale d'établissement dont le président
M. le Docteur Philippe MARCHAND,
président — Maintenu dans ses fonctions

M. le Docteur Jean-Marc EVEN, Maintenu dans ses fonctions
vice-présidente
M. le Docteur Gilbert AIRAMaintenu dans ses fonctions
M. le Docteur Jean-Paul COUDERC Maintenu dans ses fonctions
Un membre de la commission du service de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Armelle TAMISIER Maintenue dans ses fonctions
Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires
Mme Isabelle GOUPIL Maintenue dans ses fonctions
Mme Béatrice FORT Maintenue dans ses fonctions
M. Christophe CHOCARD Maintenu dans ses fonctions

3) - UN COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS
Trois personnalités qualifiées, dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales
Mme Guylaine DUPAQUIER, représentant la fédération
nationale des infirmier(e)s Maintenue dans ses fonctions
M. le Docteur BROSSARD, médecin non
hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement Maintenu dans ses fonctions
M. Guy CANNAUD Maintenu dans ses fonctions
Trois représentants des usagers
M. le Docteur Jean COURANT, représentant Maintenu dans ses fonctions
Comité de la Croix Rouge Française
M. Jean-Jacques GUEZENNEC, représentant Maintenu dans ses fonctions
l'Union Départementale des Associations Familiales
Mme Marie-Michèle BACCELLI, représentant l'Association Renouvelée dans ses fonctions
Visite des Malades dans la établissements pour un an à compter du 21 octobre 2006
de santé « VMEH »

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration du centre hospitalier de Rochefort et le Directeur du centre hospitalier de Rochefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, siège de l'agence régionale de l'hospitalisation et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à CHASSENEUIL du POITOU, le 15 février 2007
Le DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE
de l'HOSPITALISATION,
Signé : Christian CAHUT

Arrêté portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de La Rochelle

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de La Rochelle, fixée par arrêté du 7 novembre 2006 est modifiée ainsi qu'il suit :

1) – UN COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Le maire de la commune, président
M. Maxime BONO, Maire de La Rochelle Maintenu dans ses fonctions
Trois représentants désignés par le conseil municipal de la commune - Commune de La Rochelle -
M. Jean-Pierre BEAUDONNET Maintenu dans ses fonctions
Mme BLANCHON-COUSIN Maintenue dans ses fonctions
M. MOULINIER Maintenu dans ses fonctions
Deux représentants de deux autres communes
M. Bernard GRASSET, représentant de la commune de Rochefort Maintenu dans ses fonctions
Mme Suzanne TALLARD, représentant de la commune d'Aytré Maintenue dans ses fonctions
Un représentant du département dans lequel est située la commune

M. Jean-François DOUARD, Conseiller général — Renouvelé dans ses fonctions
Un représentant de la région dans laquelle est située la commune
M. Patrick LARIBLE, Conseiller régional — Elu

2) – UN COLLEGE DES PERSONNELS
Quatre membres de la commission médicale d'établissement dont le président
M. le Docteur Pierre FAUCHER, président — Maintenu dans ses fonctions
M. le Docteur Thierry GODEAU, vice-président — Maintenu dans ses fonctions
M. le Docteur Didier LAMBERT — Maintenu dans ses fonctions
M. le Docteur Francis MOUNIOS — Maintenu dans ses fonctions
Un membre de la commission du service de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Valérie ARNAUD — Maintenue dans ses fonctions
Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires
Mme Yvonne GABORIT — Maintenue dans ses fonctions
M. Patrick DAIGRE — Maintenu dans ses fonctions
M.Christophe GEFFRE — Maintenu dans ses fonctions

3) – UN COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS
Trois personnalités qualifiées, dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales
Mme Ghislaine DUHAMEL, représentant la
fédération nationale des infirmier(e)s — Maintenue dans ses fonctions
M. le Docteur Jean VINCENT, médecin non hospitalier
n'exerçant pas dans l'établissement — Maintenu dans ses fonctions
M. Robert QUEYROIX — Maintenu dans ses fonctions
Trois représentants des usagers
M. Jean MORIN, représentant de l'union nationale — Renouvelé dans ses fonctions
des amis et familles des malades mentaux — pour un an à compter du 7 janvier 2007
M. Christian BEAUDEAU, représentant de — Renouvelé dans ses fonctions
l'union Fédérale des consommateurs "Que choisir" — pour un an à compter du 7 janvier 2007
M. Paul BAUTZ, président de la délégation départementale — Maintenu dans ses fonctions
de la Croix Rouge Française

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration du centre hospitalier de La Rochelle et le Directeur du centre hospitalier de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, siège de l'agence régionale de l'hospitalisation et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à CHASSENEUIL du POITOU, le 15 février 2007
Le DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE
de l'HOSPITALISATION,
Signé : Christian CAHUT

Arrêté portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint-Martin de Ré

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint-Martin de Ré, fixée par arrêté en date du 29 novembre 2005 est modifée ainsi qu'il suit :

1) - UN COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Le maire de la commune, président
Mme Georgine LAFONTAINE, Maire de Saint-Martin de Ré — Maintenue dans ses fonctions
Deux représentants de la commune - Commune de St-Martin -
Mme Evelyne LEAU — Maintenue dans ses fonctions

M. Jean-Louis BRIN — Maintenu dans ses fonctions
Deux représentants de deux autres communes
Mme Monique AGNIEL, représentant la commune
de La Flotte en Ré — Maintenue dans ses fonctions
Mme Evelyne CLERC, représentant la commune
de La Couarde — Maintenue dans ses fonctions
Un représentant du département dans lequel est située la commune
M. Léon GENDRE, représentant le
conseil général de la Charente-Maritime — Maintenu dans ses fonctions

2) - UN COLLEGE DES PERSONNELS

Le président de la commission médicale d'établissement
M. le Docteur Philippe BALLEY, président de la CME — Maintenu dans ses fonctions
Deux autres membres de la commission médicale d'établissement
Mme le Docteur Barbara MONTAUBAN,
vice-président de la CME — Maintenue dans ses fonctions
M. le Docteur Hervé JACOB — Maintenu dans ses fonctions
Un membre de la commission du service de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Isabelle BARREAU — Maintenue dans ses fonctions
Deux représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires
Mme Brigitte GAIGNARD — Maintenue dans ses fonctions
Melle Marina GIRAUDEAU — Maintenue dans ses fonctions

3) - UN COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

Trois personnalités qualifiées, dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales
M. Christian DUBOIS — Maintenu dans ses fonctions
M. le Docteur ARNAUD, médecin non hospitalier
n'exerçant pas dans l'établissement — Maintenu dans ses fonctions
M. Jean CELERIER, représentant les professions
paramédicales (non hospitalier) — Maintenu dans ses fonctions
Trois représentants des usagers
M. Laurent GARNIER, représentant de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés — Maintenu dans ses fonctions
Mme Arlette PIOT, représentant de l'Union Nationale des Retraités et Personnes Agées — Renouvelée dans ses fonctions pour un an à compter du 26 septembre 2006
M. Jean-Claude ARTUS, représentant la Ligue contre le cancer — Renouvelé dans ses fonctions pour un an à compter du 30 novembre 2006

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Saint-Martin de Ré et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne, siège de l'agence régionale de l'hospitalisation et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Fait à CHASSENEUIL du POITOU, le 15 février 2007
Le DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE
de l'HOSPITALISATION,
Signé : Christian CAHUT

Arrêté portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint-Pierre d'Oléron

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint-Pierre d'Oléron, fixée par arrêté en date du 24 mai 2006 est modifiée ainsi qu'il suit :

1) - UN COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Le maire de la commune, président
M. Jean-Paul PEYRY, Maire de Saint-Pierre d'Oléron — Maintenu dans ses fonctions
Deux représentants de la commune - Commune de St-Pierre -
Mme Elisabeth BOUSSIRON — Maintenue dans ses fonctions
M. Jean-Louis VIGNIER — Maintenu dans ses fonctions
Deux représentants de deux autres communes
Mme Micheline HUMBERT, représentant la
commune du Château d'Oléron — Maintenue dans ses fonctions
M. Marcel CHARAMEL, représentant la
commune Saint-Georges d'Oléron — Maintenu dans ses fonctions
Un représentant du département dans lequel est située la commune
M. Michel PARENT, représentant le
conseil général de la Charente-Maritime — Maintenu dans ses fonctions

2) - UN COLLEGE DES PERSONNELS
Le président de la commission médicale d'établissement
M. le Docteur PAROT,
président de la CME — Maintenue dans ses fonctions
Deux autres membres de la commission médicale d'établissement
M. le Docteur TREUSSARD
vice-président de la CME — Maintenu dans ses fonctions
Mr le Docteur GENDRE — Maintenu dans ses fonctions
Membre de la C.M.E.
Un membre de la commission du service de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Monique CHOVAUX Maintenue dans ses fonctions
Deux représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires (Renouvellement des CAP en date du 21 octobre 2003)
M. Didier GUYOT — Maintenue dans ses fonctions
Mme Christine PELLETIER — Maintenue dans ses fonctions

3) - UN COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS
Trois personnalités qualifiées, dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales
M. le Docteur Gilles SAUNIER, médecin non hospitalier
n'exerçant pas dans l'établissement — Maintenue dans ses fonctions
Mme Catherine CITOLEUX, représentant
les professions paramédicales (non hospitalier) — Maintenue dans ses fonctions
Mme Raymonde DELEPINE — Maintenue dans ses fonctions
Trois représentants des usagers
M. Claude HILLAIRET, représentant le Comité — Renouvelé dans ses fonctions
de la Croix Rouge Française — pour un an à compter du 20 janvier 2007
M. Daniel CHEMIN, représentant l'Union Nationale — Renouvelé dans ses fonctions
des Retraités et Personnes Agées — pour un an à compter du 20 janvier 2007
Mme Colette MARCHAND, représentant l'Association — Renouvelée dans ses fonctions
France Alzheimer Charente-Maritime — pour un an à compter du 5 octobre 2006

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint-Pierre d'Oléron et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, siège de l'agence régionale de l'hospitalisation et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Fait à CHASSENEUIL du POITOU, le 15 février 2007
Le DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE
de l'HOSPITALISATION,
Signé : Christian CAHUT

Arrêté portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Marennes

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Marennes, fixée par arrêté en date du 3 juin 2006, est modifiée ainsi qu'il suit :

1) - UN COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Le maire de la commune, président
M. Roger HATTABE, Maire de Marennes — Maintenu dans ses fonctions
Deux représentants de la commune - Commune de Marennes -
M. Pierre SUIRE — Maintenu dans ses fonctions
M. André GUILLEMIN — Maintenu dans ses fonctions
Deux représentants de deux autres communes
Mme Monique EYRAUD, représentant
la commune de Bourcefranc-Le-Chapus — Maintenue dans ses fonctions
M. Pierre PORTIER, représentant
la commune de Saint-Just Luzac — Maintenu dans ses fonctions
Un représentant du département dans lequel est située la commune
M. Marc PELLACOEUR, représentant
le conseil général de la Charente-Maritime — Maintenu dans ses fonctions

2) - UN COLLEGE DES PERSONNELS
Le président de la commission médicale d'établissement
M. le Docteur Gilles SAUNIER,
président de la CME — Maintenu dans ses fonctions
Deux autres membres de la commission médicale d'établissement
M. le Docteur François ROBIN,
vice-président de la CME — Maintenu dans ses fonctions
M. Thierry DEGOULANGE — Maintenu dans ses fonctions
Un membre de la commission du service de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Nathalie PACAUD Maintenue dans ses fonctions
Deux représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires (Renouvellement des CAP en date du 21 octobre 2003)
Mme Laurence CATELIN — Maintenue dans ses fonctions
M. Fabrice DORAC — Maintenu dans ses fonctions

3) - UN COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS
Trois personnalités qualifiées, dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales
Dr — Non désigné
Médecin non hospitalier n'exerçant
pas dans l'établissement
Mme Ginette GIRAUDET, — Maintenue dans ses fonctions
représentant les professions paramédicales (non hospitalier)
M. Jacques COUPEZ — Maintenu dans ses fonctions
Trois représentants des usagers
Mme Christiane DELBOUIS, représentant de la — Renouvelé dans ses fonctions
Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés — pour un an à compter du 7 janvier 2007
M. Jean-Paul CHANTEREAU, Président de l'amicale des — Renouvelé dans ses fonctions
marins et marins anciens combattants des cantons de Marennes — pour un an à compter du 7 janvier 2007
et pays rochefortais
M. Claude HILLAIRET, Président de la délégation locale — Renouvelé dans ses fonctions
de la Croix Rouge Française à Marennes — pour un an à compter du 21 octobre 2006

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, le Président du conseil d'administration de l'hôpital local de Marennes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, siège de l'agence régionale de l'hospitalisation et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Fait à CHASSENEUIL du POITOU, le 15 février 2007
Le DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE
de l'HOSPITALISATION,
Signé : Christian CAHUT

Arrêté portant composition du conseil d'administration de la maison de repos et de convalescence du Château de Marlonges

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du conseil d'administration de la Maison de Repos et de Convalescence du Chateau de Marlonges, fixée par arrêté en date du 24 mai 2006 est modifée ainsi qu'il suit :

1) - UN COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Le président du conseil général, président de droit, ou son remplaçant
M. Philippe GUILLOTEAU, Conseiller Général — Maintenu dans ses fonctions
Cinq représentants du conseil général
M. André BRISSON, Conseiller Général — Maintenu dans ses fonctions
M. Christian BRUNIER, Conseiller Général — Maintenu dans ses fonctions
M. Jean-François DOUARD, Conseiller Général — Maintenu dans ses fonctions
M. Bernard DRAPPEAU, Conseiller Général — Maintenu dans ses fonctions
M. Stéphane VILLAIN, Conseiller Général — Maintenu dans ses fonctions
Un représentant de la commune siège de l'établissement
M. Michel MOINEAU, Maire de Chambon — Maintenu dans ses fonctions
Un représentant de la région dans laquelle l'établissement a son siège
Mme Corinne CAP, Conseiller régional — Maintenue dans ses fonctions

2) - UN COLLEGE DES PERSONNELS

Quatre membres de la commission médicale d'établissement dont le président
Non désignés
Un membre de la commission du service de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Andrée GEFFARD — Maintenue dans ses fonctions
Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires (Renouvellement des CAP en date du 21 octobre 2003)
Mme Catherine CHESSERON — Maintenue dans ses fonctions
Mme Lydie GOURMEL — Maintenue dans ses fonctions
Mme Line SOUCHET — Maintenue dans ses fonctions

3) - UN COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

Trois personnalités qualifiées, dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales
M. le Docteur ARNAUD, médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement — Maintenue dans ses fonctions
Mme Annette JUCKER, représentant les professions paramédicales (non hospitalier) — Maintenue dans ses fonctions
M. Bernard FOUCHARD — Maintenu dans ses fonctions
Trois représentants des usagers
Melle Lucienne SURIN, représentant la ligue contre le cancer — Maintenue dans ses fonctions
Mme Marie-France MORANT, représentant l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) — Maintenue dans ses fonctions
Mme Francine SAUVESTRE, représentant l'association pour le développement des soins palliatifs (A.S.P. 17) — Renouvelée dans ses fonctions pour un an à compter du 21 octobre 2006

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de la Maison de Repos et de Convalescence du Château de Marlonges et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne, siège de l'agence régionale de l'hospitalisation et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Fait à CHASSENEUIL du POITOU, le 15 février 2007
Le DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE
de l'HOSPITALISATION,
Signé : Christian CAHUT

Arrêté portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Saintes

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Saintes, fixée par arrêté du 29 août 2006 est modifiée ainsi qu'il suit :
1) - UN COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le maire de la commune, président
Mme Bernadette SCHMITT, Maire de SAINTES — Maintenue dans ses fonctions
Trois représentants de la commune (Commune de Saintes)
Mme Sophie SIMEON — Maintenue dans ses fonctions
Mme Monique ENGELKING — Maintenue dans ses fonctions
Mme Anne-Marie BOURASSEAU — Maintenue dans ses fonctions
Deux représentants de deux autres communes
M. Erick RICHON (représentant la commune de Chaniers) — Maintenu dans ses fonctions
M. Daniel LAURENT (représentant la commune de Pons) — Maintenu dans ses fonctions
Un représentant du département dans lequel est située la commune
M. Xavier de ROUX — Maintenu dans ses fonctions
Un représentant de la région dans laquelle est située la commune
Mme Catherine QUERE — Maintenue dans ses fonctions

2) - UN COLLEGE DES PERSONNELS

Quatre membres de la commission médicale d'établissement dont le président
M. le Dr Jean-Noël PAROLA, président — Maintenu dans ses fonctions
M. le Dr Olivier GUYONNAUD, vice-président — Maintenu dans ses fonctions
Mme le Dr Marie-Pascale BIENVENU — Maintenue dans ses fonctions
M. le Dr Jean-François VINCENT — Maintenu dans ses fonctions
Un membre de la commission du service de soins infirmiers
M. Eric BERNARD — Maintenu dans ses fonctions
Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires
Mme Marina LAFOND — Maintenue dans ses fonctions
M. Frédéric MAHAUD — Maintenu dans ses fonctions
M. Antoine JAGUT — Maintenu dans ses fonctions

3) - UN COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

Trois personnalités qualifiées, dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales
Mme Simone DELAVERGNE (représentant les professions paramédicales – non hospitalier) — Maintenue dans ses fonctions
M. le Dr Roger MATHIEU (médecin non

hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement) Maintenu dans ses fonctions
M. Michel RIBOT Maintenu dans ses fonctions
Trois représentants des usagers
Mme Chantal DAMILLEVILLE (représentant de L'Union Départementale des Associations Familiales) Maintenue dans ses fonctions
M. Marcel MALET (représentant l'Association des Insuffisants Rénaux Poitou-Charentes) Maintenu dans ses fonctions
Mme Michelle JARDEL (présidente de l'Oasis Fleurie - Maison d'accueil pour familles d'hospitalisés) Renouvelée dans ses fonctions pour un an à compter du 29 décembre 2006

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration du centre hospitalier de Saintes et le Directeur du centre hospitalier de Saintes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, siège de l'agence régionale de l'hospitalisation et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à CHASSENEUIL du POITOU, le 15 février 2007
Le DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE
de l'HOSPITALISATION,
Signé : Christian CAHUT

Arrêté portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Jonzac

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Jonzac, fixée par arrêté du 20 juin 2006 est modifiée ainsi qu'il suit :
1) - UN COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le maire de la commune, président
M. Jean-Claude TEXIER, Maire de JONZAC Maintenu dans ses fonctions
Trois représentants de la commune (Commune de Jonzac)
M. Bernard VERHOEST Maintenu dans ses fonctions
Mme Hélène DUBUS Maintenue dans ses fonctions
M. Gilles CLAVEL Maintenu dans ses fonctions
Deux représentants de deux autres communes
M. Louis BONNET (représentant la commune de Montendre) Maintenu dans ses fonctions
M. Bernard PLAIZE (représentant la commune de Mirambeau) Maintenu dans ses fonctions
Un représentant du département dans lequel est située la commune
M. Claude BELOT, Conseiller général Maintenu dans ses fonctions
Un représentant de la région dans laquelle est située la commune
Mme Catherine QUERE, Conseiller régional Maintenue dans ses fonctions

2) - UN COLLEGE DES PERSONNELS
Quatre membres de la commission médicale d'établissement dont le président
M. le Dr Claude BENAYOUN, président Maintenu dans ses fonctions
M. le Dr Yannick RAUD, vice-président Maintenu dans ses fonctions
M. le Dr Jean-Marc DESTAILLATS, vice-président Maintenu dans ses fonctions
M. le Dr Emmanuel PALOMINO Maintenu dans ses fonctions
Un membre de la commission du service de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Bernard JAULIN Maintenu dans ses fonctions
Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires (Renouvellement des CAP en date du 21 octobre 2003)
M. Alain GIRARD Maintenu dans ses fonctions
M. Jean-Marc THOMAS Maintenu dans ses fonctions
M. Pierre-Jacques RAMBEAUD Maintenu dans ses fonctions

3) - UN COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS
Trois personnalités qualifiées, dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales

Mme Claudie MASTEAU (représentant les professions paramédicales – non hospitalier)	Maintenue dans ses fonctions
M. le Dr René CHAMPVILLARD (médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement)	Maintenu dans ses fonctions
M. Jean-Claude BEAULIEU (chirurgien, Député de la Charente-Maritime)	Maintenu dans ses fonctions
Trois représentants des usagers	
Monsieur Gilles GABORIEAU (représentant L'Association des stomisés Aunis et Saintonge)	Renouvelé dans ses fonctions pour un an à compter du 8 janvier 2007
Mme BRUANT (représentant de la section UNAFAM de Charente-Maritime)	Maintenue dans ses fonctions
Troisième représentant	Non désigné

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration du centre hospitalier de Jonzac et le Directeur du centre hospitalier de Jonzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, siège de l'agence régionale de l'hospitalisation et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à CHASSENEUIL du POITOU, le 15 février 2007
Le DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE
de l'HOSPITALISATION,
Signé : Christian CAHUT

Arrêté portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély, fixée par arrêté du 15 février 2007 est modifiée ainsi qu'il suit :

1) - UN COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Le maire de la commune, président
M. Roland BEIX, représentant le maire de Saint-Jean d'Angély Maintenu dans ses fonctions
Quatre représentants de la commune - Commune de Saint-Jean d'Angély -
M. Jean-Claude BOURONMaintenu dans ses fonctions
Mme Monique BARUSSAUD Maintenue dans ses fonctions
M. Jean MERCIER Maintenu dans ses fonctions
M. Jacques CASTAGNET Maintenu dans ses fonctions
Deux représentants de deux autres communes
M. Bruno HAREL, représentant la commune d'Aulnay de Saintonge Maintenu dans ses fonctions
M. Maurice PERRIER, représentant la commune de Loulay Maintenu dans ses fonctions
Un représentant du département dans lequel est située la commune
M. Jean-Yves MARTIN Maintenu dans ses fonctions
Un représentant de la région dans laquelle est située la commune
M. Jean COMBES Maintenu dans ses fonctions
2) - UN COLLEGE DES PERSONNELS
Quatre membres de la commission médicale d'établissement dont le président
M. le Docteur Patrice CREPIN, président Maintenu dans ses fonctions
M. le Docteur Jean-François ROULET, vice-président Maintenu dans ses fonctions
Mlle Catherine BAUBRI Maintenue dans ses fonctions
M. le Docteur Christian DIRAJLAL Maintenu dans ses fonctions
Un membre de la commission du service de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

M. André PRESCHEL Maintenu dans ses fonctions
Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires
Mme Annabel TARIN Maintenue dans ses fonctions
M. Bernard ELIE Maintenu dans ses fonctions
3) - UN COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS
Trois personnalités qualifiées, dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales
M. Daniel MAZOUIN, représentant les professions paramédicales (non hospitalier) Maintenu dans ses fonctions
M. le Docteur ARNAUD, médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement Maintenu dans ses fonctions
M. Roland BEIX Maintenu dans ses fonctions
Trois représentants des usagers
Mme Marie-Thérèse AUBRY, représentant l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) Maintenue dans ses fonctions
Mme Michèle DUPUY, représentant l'union fédérale des consommateurs « Que Choisir » Maintenue dans ses fonctions
Mme Arlette LONGUEPEE, représentant l'association locale de'union nationale des retraités et personnes âgées (U.N.R.P.A.) Renouvelée dans ses fonctions pour un an à compter du 22 octobre 2006

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély et le Directeur du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, siège de l'agence régionale de l'hospitalisation et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à CHASSENEUIL du POITOU, le 15 février 2007
Le DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE
de l'HOSPITALISATION,
Signé : Christian CAHUT

Arrêté portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Royan

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Royan, fixée par arrêté du 11 Septembre 2006 est modifiée ainsi qu'il suit :

1) - UN COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Président M. MOST Philippe Maintenu dans ses fonctions
Trois représentants de la commune (Commune de Royan)
M. LE GUEUT, Maire de ROYAN Maintenu dans ses fonctions
Mme LECOMTE Maintenue dans ses fonctions
Mme GEOFFROY Maintenue dans ses fonctions
Deux représentants de deux autres communes
Mme Sylvette BICHET (représentant la commune de Saint-Georges de Didonne) Maintenue dans ses fonctions
M. André FRANCHI (représentant la commune de Saujon) Maintenu dans ses fonctions
Un représentant du département dans lequel est situé la commune
M. Michel SERVIT, Conseiller général Maintenu dans ses fonctions
Un représentant de la région dans laquelle est située la commune
Mme Régine JOLY, Conseiller régional Maintenue dans ses fonctions

2) - UN COLLEGE DES PERSONNELS

Quatre membres de la commission médicale d'établissement dont le président
M. le Dr Dominique LANEELLE, président Maintenu dans ses fonctions
M. le Dr Gilles BELLANGER, vice-président Maintenu dans ses fonctions
Mme le Dr Elisabeth PERNELLE Maintenue dans ses fonctions
M. le Dr Jean-Luc GABE Maintenu dans ses fonctions
Un membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
M. Michel PERON Renouvelé dans ses fonctions
Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires (Renouvellement des CAP en date du 21 octobre 2003)
M. Jean-Luc LAVOIX Maintenu dans ses fonctions
M. Philippe CAU Maintenu dans ses fonctions
M. Patrick GAUDIN Maintenu dans ses fonctions

3) - UN COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS
Trois personnalités qualifiées, dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales
M. (représentant la fédération nationale des infirmiers) Non désigné
M. (médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement) Non désigné
M. Gilbert NAUDIN Maintenu dans ses fonctions
Trois représentants des usagers
Mme Liliane ISENDICK, représentant le Comité Local des Consommateurs Renouvelée dans ses fonctions pour un an à compter du 24 janvier 2007
M. Benoît PUY, représentant l'Union Nationale des Retraités et Personnes Agées Renouvelé dans ses fonctions pour un an à compter du 24 janvier 2007
M. Gérard COEURET, représentant l'Association Handisport Saintonge de Mons Renouvelé dans ses fonctions pour un an à compter du 21 octobre 2006

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration du centre hospitalier de Royan et le Directeur du centre hospitalier de Royan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, siège de l'agence régionale de l'hospitalisation et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à CHASSENEUIL du POITOU, le 15 février 2007
Le DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE
de l'HOSPITALISATION,
Signé : Christian CAHUT

Arrêté portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Boscamnant

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Boscamnant, est modifiée ainsi qu'il suit :

Le président du conseil général, président de droit, ou son remplaçant
M. Pierre-Jean DAVIAUD, Conseiller Général Maintenu dans ses fonctions
Cinq représentants désignés par le conseil général
M. Jacky QUESSON, Conseiller Général Maintenu dans ses fonctions
M. Gilbert FESTAL, Conseiller Général Maintenu dans ses fonctions
M. Michel RIGOU, Conseiller Général Maintenu dans ses fonctions
M. Daniel LAURENT, Conseiller Général Maintenu dans ses fonctions
M. Michel LACHAIZE, Conseiller Général Maintenu dans ses fonctions
Un représentant de la commune siège de l'établissement, désigné par le conseil municipal
M. Pierre BORDE (représentant la

commune de Boscamnant)	Maintenu dans ses fonctions
Un représentant de la région dans laquelle l'établissement a son siège, désigné par le conseil régional	
Mme Régine JOLY, Conseiller régional	Maintenue dans ses fonctions
Le président et le vice-président de la commission médicale d'établissement	
M. le Dr Djafer MEZOUANE, président	Nouvellement élu
Mme le Dr Monique VANDERMEERSCH, vice-présidente	Maintenue dans ses fonctions
Deux membres de la commission médicale d'établissement	
M. le Dr Mario-Emmanuel MARIANI,	Maintenu dans ses fonctions
Mme le Dr PUYOL Sarah	Elue
Un membre de la commission du service de soins infirmiers	
Madame Nathalie ROBIN	Nouvellement nommée
Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires	
Mme Marie-Christine CAPOT	Maintenue dans ses fonctions
M. Patrice BEAUNET	Maintenu dans ses fonctions
M. Philippe CHIRON	Maintenu dans ses fonctions
Trois personnalités qualifiées, dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales	
M. le Dr RENOU (médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement)	Maintenu dans ses fonctions
Mme Annie ALBRIGO (représentant les professions paramédicales – non hospitalier)	Maintenue dans ses fonctions
Mme Brigitte ROKVAM	Maintenue dans ses fonctions
Deux représentants des usagers et un représentant au titre de l'article R.714-2-27	
M. Jean-Pierre THIBAUD (représentant l'Union Départementale des Associations Familiales)	Renouvelé dans ses fonctions pour un an à compter du 7 janvier 2007
Mme Jeannette POMMIER (représentant l'association ALZHEIMER Charente-Maritime)	Renouvelée dans ses fonctions pour un an à compter du 7 janvier 2007
Mme Odile STEPHANUTO (représentant les familles des personnes hospitalisées dans une unité de soins de longue durée)	Maintenue dans ses fonctions

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Boscamnant et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne, siège de l'agence régionale de l'hospitalisation et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Fait à CHASSENEUIL du POITOU, le 15 février 2007
Le DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE
de l'HOSPITALISATION,
Signé : Christian CAHUT

Arrêté portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Saintes

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Saintes, fixée par arrêté du 15 février 2007 est modifiée ainsi qu'il suit :
1) - UN COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le maire de la commune, président	
Mme Bernadette SCHMITT, Maire de SAINTES	Maintenue dans ses fonctions
Trois représentants de la commune (Commune de Saintes)	
Mme Sophie SIMEON	Maintenue dans ses fonctions
Mme Monique ENGELKING	Maintenue dans ses fonctions
Mme Anne-Marie BOURASSEAU	Maintenue dans ses fonctions
Deux représentants de deux autres communes	

M. Erick RICHON (représentant la commune de Chaniers) Maintenu dans ses fonctions
M. Daniel LAURENT (représentant la commune de Pons) Maintenu dans ses fonctions
Un représentant du département dans lequel est située la commune
M. Xavier de ROUX Maintenu dans ses fonctions
Un représentant de la région dans laquelle est située la commune
Mme Catherine QUERE Maintenue dans ses fonctions

2) - UN COLLEGE DES PERSONNELS

Quatre membres de la commission médicale d'établissement dont le président
M. le Dr Jean-Noël PAROLA, président Maintenu dans ses fonctions
M. le Dr Olivier GUYONNAUD, vice-président Maintenu dans ses fonctions
Mme le Dr Marie-Pascale BIENVENU Maintenue dans ses fonctions
M. le Dr Jean-François VINCENT Maintenu dans ses fonctions
Un membre de la commission du service de soins infirmiers
M. Eric BERNARD Maintenu dans ses fonctions
Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires
Mme Marina LAFOND Maintenue dans ses fonctions
M. Frédéric MAHAUD Maintenu dans ses fonctions
M. Antoine JAGUT Maintenu dans ses fonctions

3) - UN COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

Trois personnalités qualifiées, dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales
Mme Simone DELAVERGNE (représentant les professions paramédicales – non hospitalier) Maintenue dans ses fonctions
M. le Dr Roger MATHIEU (médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement) Maintenu dans ses fonctions
M. Michel RIBOT Maintenu dans ses fonctions
Trois représentants des usagers
Mme Chantal DAMILLEVILLE (représentant de L'Union Départementale des Associations Familiales) Renouvelée dans ses fonctions
M. Marcel MALET (représentant l'Association des Insuffisants Rénaux Poitou-Charentes) Renouvelé dans ses fonctions
Mme Michelle JARDEL (présidente de l'Oasis Fleurie - Maison d'accueil pour familles d'hospitalisés) Maintenue dans ses fonctions

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration du centre hospitalier de Saintes et le Directeur du centre hospitalier de Saintes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, siège de l'agence régionale de l'hospitalisation et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

CHASSENEUIL du POITOU, le 27 FEVRIER 2007
Pour LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE POITOU-CHARENTES,
La Directrice Adjointe
Signée : Docteur PERRIN

Arrêté portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Jonzac

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Jonzac, fixée par arrêté du 15 février 2007 est modifiée ainsi qu'il suit :

1) - UN COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le maire de la commune, président
M. Jean-Claude TEXIER, Maire de JONZAC — Maintenu dans ses fonctions
Trois représentants de la commune (Commune de Jonzac)
M. Bernard VERHOEST — Maintenu dans ses fonctions
Mme Hélène DUBUS — Maintenue dans ses fonctions
M. Gilles CLAVEL — Maintenu dans ses fonctions
Deux représentants de deux autres communes
M. Louis BONNET (représentant la commune de Montendre) — Maintenu dans ses fonctions
M. Bernard PLAIZE (représentant la commune de Mirambeau) — Maintenu dans ses fonctions
Un représentant du département dans lequel est située la commune
M. Claude BELOT, Conseiller général — Maintenu dans ses fonctions
Un représentant de la région dans laquelle est située la commune
Mme Catherine QUERE, Conseiller régional — Maintenue dans ses fonctions

2) - UN COLLEGE DES PERSONNELS
Quatre membres de la commission médicale d'établissement dont le président
M. le Dr Claude BENAYOUN, président — Maintenu dans ses fonctions
M. le Dr Yannick RAUD, vice-président — Maintenu dans ses fonctions
M. le Dr Jean-Marc DESTAILLATS, vice-président — Maintenu dans ses fonctions
M. le Dr Emmanuel PALOMINO — Maintenu dans ses fonctions

Un membre de la commission du service de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
M. Jean-Marie DUSSAULD — En remplacement de M. Jean-Bernard JAULIN
Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires (Renouvellement des CAP en date du 21 octobre 2003)
M. Alain GIRARD — Maintenu dans ses fonctions
M. Jean-Marc THOMAS — Maintenu dans ses fonctions
M. Pierre-Jacques RAMBEAUD — Maintenu dans ses fonctions

3) - UN COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS
Trois personnalités qualifiées, dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales
Mme Claudie MASTEAU (représentant les professions paramédicales – non hospitalier) — Maintenue dans ses fonctions
M. le Dr René CHAMPVILLARD (médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement) — Maintenu dans ses fonctions
M. Jean-Claude BEAULIEU (chirurgien, Député de la Charente-Maritime) — Maintenu dans ses fonctions
Trois représentants des usagers
Monsieur Gilles GABORIEAU (représentant L'Association des stomisés Aunis et Saintonge) — Maintenu dans ses fonctions

Deuxième représentant — Non désigné
Troisième représentant — Non désigné

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration du centre hospitalier de Jonzac et le Directeur du centre hospitalier de Jonzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, siège de l'agence régionale de l'hospitalisation et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à CHASSENEUIL du POITOU, le 27 FEVRIER 2007
Pour Le DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE
de l'HOSPITALISATION,
La Directrice Adjointe
Signée : Docteur PERRIN

Arrêté portant compostion du conseil d'administration du centre hospitalier de Boscamnant

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Boscamnant, est modifiée ainsi qu'il suit :

Le président du conseil général, président de droit, ou son remplaçant
M. Pierre-Jean DAVIAUD, Conseiller Général — Maintenu dans ses fonctions
Cinq représentants désignés par le conseil général
M. Jacky QUESSON, Conseiller Général — Maintenu dans ses fonctions
M. Gilbert FESTAL, Conseiller Général — Maintenu dans ses fonctions
M. Michel RIGOU, Conseiller Général — Maintenu dans ses fonctions
M. Daniel LAURENT, Conseiller Général — Maintenu dans ses fonctions
M. Michel LACHAIZE, Conseiller Général — Maintenu dans ses fonctions

Un représentant de la commune siège de l'établissement, désigné par le conseil municipal
M. Pierre BORDE (représentant la commune de Boscamnant) — Maintenu dans ses fonctions
Un représentant de la région dans laquelle l'établissement a son siège, désigné par le conseil régional
Mme Régine JOLY, Conseiller régional — Maintenue dans ses fonctions
Le président et le vice-président de la com mission médicale d'établissement
M. le Dr Djafer MEZOUANE, président — Nouvellement élu
Mme le Dr Monique VANDERMEERSCH, vice-présidente — Maintenue dans ses fonctions
Deux membres de la commission médicale d'établissement
M. le Dr Mario-Emmanuel MARIANI, — Maintenu dans ses fonctions
Mme le Dr PUYOL Sarah — Elue
Un membre de la commission du service de soins infirmiers
Madame Nathalie ROBIN — Nouvellement nommée
Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires
Mme Marie-Christine CAPOT — Maintenue dans ses fonctions
M. Patrice BEAUNET — Maintenu dans ses fonctions
M. Philippe CHIRON — Maintenu dans ses fonctions

Trois personnalités qualifiées, dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales
M. le Dr RENOU (médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement) — Maintenu dans ses fonctions
Mme Annie ALBRIGO (représentant les professions paramédicales – non hospitalier) — Maintenue dans ses fonctions
Mme Brigitte ROKVAM Maintenue dans ses fonctions
Deux représentants des usagers et un représentant au titre de l'article R.714-2-27
M. Jean-Pierre THIBAUD (représentant l'Union Départementale des Associations Familiales) — Renouvelé dans ses fonctions pour un an à compter du 7 janvier 2007
Mme Jeannette POMMIER (représentant l'association ALZHEIMER Charente-Maritime) — Renouvelée dans ses fonctions pour un an à compter du 7 janvier 2007
Mme Odile STEPHANUTO (représentant les familles des personnes hospitalisées dans une unité de soins de longue durée) — Lettre de démission en date du 7 Janvier 2007

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Boscamnant et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne, siège de l'agence régionale de l'hospitalisation et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

CHASSENEUIL du POITOU, le 27 FEVRIER 2007
Pour LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE POITOU-CHARENTES,
La Directrice Adjointe
Signée : Docteur PERRIN

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Agence Régionale de l' Hospitalisation")

1.10. Délégation Interservices de l'Eau (DISE)

Arrêté portant autorisation du renouvellement du système d'assainissement des eaux usées relatif à la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 07-07 DISE-DDE portant autorisation du renouvellement du système d'assainissement des eaux usées relatif à la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION – DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concernant l'assainissement des eaux usées des communes de :

- La Rochelle – Puilboreau – Aytré - Saint Rogatien - L'houmeau - Dompierre sur Mer (Chagnolet) – Lagord - Nieul sur Mer – Périgny - La Jarne

faisant partie de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Le système décrit dans le dossier est constitué des ouvrages suivants :

le système de traitement de La Rochelle ;
le réseau de collecte existant et ses ouvrages annexes et raccordement suite à la suppression des deux stations Nieul sur Mer et La Jarne (fin 2008) ;
le rejet existant dans la baie de Port Neuf.

Le service chargé de la police de l'eau est la Direction Départementale de l'Equipement de la Charente-Maritime – Cellule Qualité des Eaux Littorales.

Le système d'assainissement est composé de :

1.1 – Station de traitement de La Rochelle :

1.1.1 – La filière eau est composé de :
poste de relèvement équipé de trois pompes ;
bassin tampon qui reçoit les effluents excédents après dégrillage et ils sont repris par pompage régulé par le fonctionnement du PR principal ;
pré-traitement composé de deux dégrillages grossiers et de deux fins, de deux ouvrages combinés dessableur-dégraisseur avec un épaississeur à graisse raclée ;
traitement biologique qui comprend deux bassins d'aération de 17 000 m3 avec chacun une zone de contact et une zone anaérobie, un dégazeur et deux clarificateurs ;
désinfection par ultraviolet ;
rejet.

1.1.2 – La filière boues est composée de :
trois tables d'épaississement des boues ;
trois centrifugeuses ;
une unité de lavage des sables collectés en entrée de station et lors des curages du réseau et des branchements et sables des autres stations de la CdA ;
un traitement des matières de vidange qui comprend un dégrillage, deux fosses de quarantaine et une fosse de régulation ;
le traitement des odeurs sera possible au moyen de trois systèmes différents (chimique, biologique ou la combinaison des deux principes).

1.1.3 – Les sous-produits sont composés de :
refus de dégrillage évacués vers l'usine d'incinération voisine par wagonnet de 1 500 litres ;
sables lavés sur place ;
graisses dirigées vers l'incinérateur après égouttage de 24 heures par wagonnet de 1 000 litres ;
boues valorisées en agriculture après compostage.

1.2 – Rubrique de la nomenclature applicable :
La rubrique de la nomenclature concernée par le système d'assainissement est :

5.1.0-1° « stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5) » Autorisation.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

2.1 - Le pétitionnaire est tenu de respecter :

les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations, notamment celle relative à l'occupation du domaine public (balisage de l'exutoire) ;
les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le Préfet en application de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

En outre, lors de la réalisation des ouvrages, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au Préfet de la Charente-Maritime et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Le pétitionnaire fournira un plan de récolement à la fin des travaux accompagné d'une notice descriptive et de fonctionnement des ouvrages et d'exploitation de ceux-ci au service chargé de la police de l'eau qui en contrôlera la conformité avec le projet présenté.

2.2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages :
Le maître d'ouvrage supportera les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés et autorisés d'entretien de curage ou d'aménagement du milieu récepteur. Il supportera toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans demander aucune indemnité.

Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par la canalisation du rejet. Il mettra en place, à cet effet, un système d'astreintes permettant d'intervenir en toutes périodes en cas de difficultés ou de pollution accidentelle sur le réseau.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage veillera, lors de la conception de ses projets ou réalisation, à limiter au maximum les contraintes liées au bruit, aux odeurs et à l'intégration au site, dans le respect des normes ou des réglementations existantes.

Le maître d'ouvrage ou le gestionnaire devra se charger de l'information du public sur les risques d'effectuer une pêche de coquillages dans le secteur du rejet des effluents de la station d'épuration.

2.3 – Obligations relatives à l'entretien :
Le maître d'oeuvre contribuera aux travaux d'entretien et de curage du milieu récepteur prescrits dans le but d'intérêt général dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

Le maître d'oeuvre devra constamment entretenir en bon état les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

En cas de panne, le maître d'oeuvre précisera les prescriptions, dans une note au service chargé de la police de l'eau, qui seront mises en oeuvre. Les dispositions prises devront être conforme à la Directive Européenne et à ses textes d'application en droit français.

2.4 – Objectifs de qualité :
Pour tenir compte des impératifs de protection énoncés à l'article L.211.1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux ou la gestion des ouvrages ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité de la ressource en eau à l'aval par rapport aux objectifs de qualité ci-après :

classe A pour les eaux de baignade en référence au décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 ;

classe A des zones de conchyliculture au sens du décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants et de l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants et de l'arrêté préfectoral n° 02-2288 du 1er juillet 2002 ;

classe 1B pour l'ensemble des paramètres de la grille multiusages pour les eaux de mer établie par le groupe d'échange des CQEL pour le compte du ministère de l'environnement en 1992 ;

objectif du SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE COLLECTE

3.1 - Conception et dimensionnement des ouvrages :
Les ouvrages de collecte de type séparatif seront dimensionnés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif par temps sec, sans engendrer un dépassement des références du système d'assainissement.

Le réseau de collecte devra faire l'objet de travaux de réhabilitation visant à éliminer au maximum les eaux parasites d'infiltration (EPI) et de captage (EPC).

Tous les ans, le pétitionnaire élaborera un dossier dressant l'inventaire des travaux réalisés pour lutter contre les eaux parasites et prévus dans le cadre des programmes de travaux de mise en conformité définis suite aux diagnostics du système d'assainissement collectif.

La réhabilitation de ces réseaux portera en particulier sur les communes où les eaux parasites pluviales sont importantes.

Cet inventaire sera accompagné, d'une part, d'une synthèse précisant les effets de ces travaux sur le réseau et, d'autre part, du programme des actions restant à mener dans le cadre de la politique pluriannuelle de réduction des eaux parasites et de mise en conformité des réseaux.

Le pétitionnaire devra en outre vérifier l'étanchéité des boîtiers de branchements des particuliers et exiger leur mise en conformité si nécessaire.

Un rapport de synthèse des actions et programmes devra être remis au service chargé de la police de l'eau pour l'année considérée, avant le mois de février de l'année suivante.

Les stations de relèvement seront conçues de façon à assurer un relèvement efficace des effluents.

En cas de pollution constatée par le service de police de l'eau, les stations de relèvement concernées et non encore équipées seront pourvues de système de sécurité de manière à minimiser les rejets dans le milieu naturel.

Aucune surverse du réseau ne pourra être admise dans les secteurs où les usages sont particulièrement sensibles.

Les objectifs des taux de collecte et de raccordement sont fixés comme suit :

taux de collecte supérieur à 90 %,
taux de raccordement supérieur à 96 %.

Un schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation. Dès qu'il sera adopté, l'ensemble des conditions de ce paragraphe devront se baser sur les dispositions retenues et ses conclusions.

3.2 - Raccordement des industries :
Tout déversement industriel dans le réseau de collecte devra faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prenant en compte en particulier les normes à respecter pour la valorisation agricole des boues d'épuration, notamment en ce qui concerne les éléments traces métalliques.

Cette autorisation n'exempte pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Pour être admissibles dans les réseaux, les rejets devront satisfaire, au minimum, aux caractéristiques suivantes :

lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser :
15 kg/jour de MES,
15 kg/jour de DBO5,
45 kg/jour de DCO,

les concentrations limites à la sortie de l'installation, ne peuvent dépasser :

MES : 600 mg/l,
DBO5 : 800 mg/l
DCO : 2 000 mg/l,
N global : 150 mg/l,
P total : 50 mg/l.

Tout dépassement de ces caractéristiques devra rester exceptionnel, le du service chargé de la police de l'eau en sera informé dans un délai de 8 jours.

De plus, les valeurs limites, concernant les micro-polluants minéraux et organiques énoncés à l'arrêté du 2 février 1998 permettant d'accepter le rejet dans le réseau, sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Un exemplaire de chaque autorisation, accordée aux industriels, sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'exploitant des ouvrages concernés.

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectuées sur les canalisations, les branchements et regards, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du code des communes. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

3.3 - Odeurs :
Toutes les précautions seront prises pour éviter les nuisances dues à la propagation des odeurs à l'extérieur du système de collecte. A cet effet, les installations comprendront là où cela est nécessaire des couvertures pour confiner les ouvrages les plus émissifs, des bâtiments fermés, la mise en dépression de ces bâtiments pour éviter toutes fuites vers l'extérieur et la désodorisation de l'air vicié ou toute autre mesure qui s'avérerait nécessaire.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4.1 – Stations d'épuration :

4.1.1 – Capacité de référence :
La capacité du système de traitement actuel est de 170 000 EH.

4.1.2 – Fiabilité des installations – formation du personnel :
Le système de traitement fera l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service chargé de la police de l'eau avant la mise en service des nouveaux ouvrages.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

4.2 – Rejets au milieu naturel :
Le déversement des eaux épurées soit respecter les conditions suivantes :

4.2.1 – Lieu et mode de rejet :
Le rejet actuel s'effectue en mer, par l'intermédiaire de l'émissaire situé à la cote (0,00 CM) du zéro des cartes marines et aux points de coordonnées Lambert II étendu suivants :

X = 327.772 m
Y = 2.133.589 m.

4.2.2 - Qualité microbiologique – pendant toute l'année :
La valeur objective devra être respectée dans 90 % des cas au moins, sans que la valeur impérative ne soit jamais dépassée.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

5.1 – Résidus de la station et d'entretien des réseaux de collecte :
Les refus de dégrillage seront évacués pour incinération. Les sables seront lavés et ne devront pas contenir plus de 4 % en poids de matière organique. Ils pourront être dirigés ensuite vers un stockage de matériaux classe 2 ou seront utilisés pour le remblaiement des tranchées d'assainissement. Les graisses seront dirigées vers l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

5.2 – Traitement des boues :
Actuellement, les boues sont compostées puis valorisées en agriculture par un prestataire privé agréé.

Une filière d'élimination alternative après compostage sera proposée par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire informera le service chargé de la police de l'eau en cas de changement de prestataire.

L'arrêté préfectoral n° 04-57-DISE-DDASS du 17 août 2004 et modifié par l'arrêté du 30 août 2005 définissent les conditions d'épandage agricole des composts élaborés à partir des boues de la station d'épuration.

5.3 – Réseau de collecte :
Les matières de curage du réseau et les sables seront ramenées sur la station d'épuration et seront traités sur l'unité de lavage des sables.

Les produits d'hydrocurage du réseau eaux usées devront être traités par un centre de traitement spécialisé ou sur la station d'épuration.

ARTICLE 6 : FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

6.1 - Fiabilité :
Le pétitionnaire devra pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
les procédures à observer par le personnel d'entretien.

6.2. - Entretien des ouvrages - opérations d'urgence :
Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages constituant le système d'assainissement qui doivent être toujours conformes aux conditions de la présente autorisation.

Pour cela, il procédera à toutes campagnes d'inspection des réseaux, stations de relèvement et ouvrages afférents ainsi que des stations d'épuration, par tous moyens appropriés.

Les programmes de travaux d'entretien prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances des ouvrages (station d'épuration ou/et réseau de collecte) ou le rejet d'eaux brutes, seront communiqués au service chargé de la police de l'eau en début d'année.

Les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur seront précisés.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles ne permettant pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel autosurveillance.

ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE

Les modalités d'autosurveillance des réseaux et leurs équipements seront fixées dans un manuel d'autosurveillance, tel que défini dans l'article 10.

7.1 - Autosurveillance relative au système de collecte :
Les établissements, raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus d'une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Un point de mesure doit être aménagé à cet effet. L'autorisation de raccordement en définit les modalités et la fréquence. Ces mesures sont régulièrement transmises au pétitionnaire qui les adresse au service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il évaluera la qualité annuelle des sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Il réalise un suivi de fonctionnement du réseau à l'aide d'un système de télésurveillance, permettant le contrôle centralisé en temps réel du fonctionnement des postes de refoulement, et tiendra à jour le plan des réseaux et branchements.

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

Le bilan annuel de fonctionnement du réseau, comprenant l'ensemble des éléments susvisés, sera transmis au service de police de l'eau.

7.2. - Autosurveillance relative au système de traitement :
Elle est réalisée sur des échantillons moyens journaliers asservis au débit des eaux.

Les équipements seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Pour la station de La Rochelle, la surveillance du bon fonctionnement sera assurée par les équipements suivants en entrée et en sortie :

un dispositif de mesure,
un débitmètre,
un préleveur à poste fixe réfrigéré asservi au débit en entrée et en sortie,
un enregistreur avec un système d'acquisition des données et totaliseur du débit journalier.

Les préleveurs d'entrée et de sortie des stations doivent pouvoir être secourus en permanence par d'autres préleveurs de mêmes caractéristiques.

Les moyens et modalités de contrôle sont fixés dans le manuel d'autosurveillance décrit à l'article 10.

7.3 – Information du service chargé de la police de l'eau :

Une synthèse mensuelle des données et informations obtenues dans le cadre de l'autosurveillance sera adressée pour validation à ce service.

En cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission des résultats de mesure devra être immédiate et accompagnée de commentaires sur leurs causes et les actions correctives mises en œuvres.

Le pétitionnaire devra informer le service chargé de la police de l'eau de tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur, et mettre en œuvre, sans délai, les moyens techniques nécessaires au retour à une situation normale.

Le service de police de l'eau devra également être informé de tout changement relatif au plan d'épandage.

Un bilan d'efficacité des installations de l'ensemble du système d'assainissement sera réalisé par l'exploitant tous les cinq ans à compter de la mise en service des ouvrages.

7.4. Dispositions particulières pour les évènements exceptionnels :
Des dispositions de surveillance particulière doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi, notamment, en cas d'accident ou d'incident sur les stations, de travaux sur le réseaux ou en cas de situations inhabituelles dues à de fortes pluies.

L'exploitant doit évaluer la pollution rejetée au milieu dans ces conditions et son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejets et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation fait l'objet d'un bilan annuel adressé par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau ainsi qu'à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 : CONTROLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur les stations d'épuration.

L'exploitant rédigera un manuel décrivant de manière précise les équipements et matériels utilisés, les méthodes employées concernant son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fera mention des références normalisées ou non et sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau et régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût de l'intervention de cet organisme sera à la charge de l'exploitant.

Ce dernier adressera au service chargé de la police de l'eau, au début de chaque année calendaire, un rapport de synthèse concernant l'année précédente relatif à l'agglomération, regroupant l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de traitement (notamment débits, charges polluantes, consommations d'énergie et de réactifs, production des sous produits) et du système de collecte (notamment inspections télévisées, enregistrements de débits horaires, remplacement de pompes ou d'organes de postes de relevages, opérations d'entretiens ...).

ARTICLE 9 : CONTROLES INOPINES

9.1 – Modalités d'intervention du service chargé de la police de l'eau :
Indépendamment de l'autosurveillance effectuée par l'exploitant, des contrôles systématiques et inopinés pourront être effectués par le service chargé de la police de l'eau sur les stations et dans le milieu naturel, notamment, en cas de présomption de dysfonctionnement du système d'assainissement.

9.2 – Analyses pratiquées par prélèvements inopinés :

Sur la station de traitement, les analyses porteront sur les paramètres désignés en autosurveillance.

Dans le milieu récepteur, les analyses porteront sur les paramètres suivants :

Paramètres physico-chimiques : température, pH, oxygène dissous, conductivité, matières en suspension, carbone organique total (COT), azote global (NGL), azote total (NTK), orthophosphates (PO4), phosphore total (PT) ;
Paramètres bactériologiques : Escherichia Coli, streptocoques fécaux.

9.3 – Prise en charge des analyses et transmission des résultats :
Les frais relatifs aux mesures (prélèvements et analyses) seront à la charge du pétitionnaire. Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau et feront l'objet d'une synthèse annuelle adressée au pétitionnaire et à l'exploitant.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU DU MILIEU RECEPTEUR

Cette surveillance comprendra :

10.1 - la réalisation 3 fois par an du suivi des eaux réceptrices du rejet comprenant des analyses sur 3 points de prélèvements distincts situés , environ à 50 m en amont du rejet où les eaux sont hors d'atteinte des effluents de la station, au point de rejet et à 50 m en aval afin d'estimer la capacité de dilution du milieu récepteur ;

10.2 - la réalisation une fois par an de trois profils faunistique et floristique comportant un dénombrement des espèces et famille de l'estran, au droit du casino, de la Tour Blanche et à la pointe de Chef de Baie selon le protocole établi par l'Université de La Rochelle ;

10.3 – Surveillance de la qualité des sédiments :

10.3.1 – Un prélèvement annuel de sédiments sera réalisé à proximité du point de rejet.

Ce prélèvement sera remis à un laboratoire agréé.

10.3.2 – Le laboratoire agréé procédera aux déterminations et analyses suivantes :
granulométrie (mesurée dans les conditions de la directive du 24 mars 1988 relative à la méthodologie portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage et analyses des paramètres suivants : carbone organique total, azote total, phosphore total, aluminium, Arsenic, Cadmium, cuivre, chrome, mercure, nickel, plomb, zinc, étain, TBT, PCB, HAP.

Les résultats de ces déterminations et analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

Les frais de surveillance du milieu récepteur sont à la charge de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

ARTICLE 11 : AUTRES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

11.1 – Conditions techniques imposées par l'usage des ouvrages :
Le pétitionnaire ou son gestionnaire supportera les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés et autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement du milieu récepteur. Il supportera toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par la canalisation de rejet. Il mettra en place, à cet effet, un système d'astreintes permettant d'intervenir en toutes périodes, en cas de difficultés ou de pollution accidentelle sur le réseau.

Par ailleurs, le pétitionnaire ou son gestionnaire veillera, lors de la conception de ses projets ou réalisation, à limiter au maximum les contraintes liées au bruit, aux odeurs et à l'intégration au site, dans le respect des normes ou des réglementations existantes.

11.2 – Obligation relative à l'entretien :
Le pétitionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du milieu récepteur prescrits dans le but d'intérêt général dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

En cas de panne, le pétitionnaire proposera les modalités d'intervention qui seront mises en œuvre. Les dispositions prises devront être conformes à la Directive Européenne et à ses textes d'application en droit Français.

11.3 - Obligations relatives aux contrôles inopinés des installations :
Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents chargés du contrôle des eaux devront avoir libre accès aux installations.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Le contrôle sera effectué par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatique.

ARTICLE 12 : DUREE – CARACTERE ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour le système d'assainissement tel qu'il est décrit à l'article 3 pour une durée de 7 ans à compter du 31 janvier 2007.

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;

une évolution de la filière de traitement des eaux ;

une évolution de la quantité de boues et du plan d'épandage nécessaire, devra être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, conformément à l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article 14 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et déclaration.
Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

La décision peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Equipement de la Charente-Maritime), en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux conditions générales des articles 17 à 19 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, la demande de renouvellement sera déposée six mois avant l'échéance ci-dessus et comportera, notamment, la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques et le programme des modifications envisagées.

ARTICLE 13 :

En cas de non respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du milieu récepteur du rejet du système d'assainissement, le pétitionnaire est passible des sanctions prévues par les articles L.218.73 et L.218.76, L.432.2 et L.432.4 du code de l'environnement dans les conditions prévues par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

ARTICLE 14 : RECOURS – DROIT DES TIERS :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Elles peuvent également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les installations et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et une copie sera déposée au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairies des communes de :

La Rochelle, Aytré, l'Houmeau, Lagord, Périgny, Puilboreau, Saint Rogatien, Dompierre sur Mer (Chagnolet), Nieul Sur Mer et La Jarne,

et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et dans les mairies des communes précitées pendant un délai minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et des maires des communes précitées.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 16 : EXECUTION
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Le Délégué Inter Services de l'Eau, le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

À La Rochelle, le 31 janvier 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Délégué Interservices de l'Eau

Philippe BODA

Arrêté portant autorisation de modernisation et d'exploitation de l'usine de production d'eau potable de DICONCHE, sur la commune de SAINTES.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°07-08 DISE-DDE portant autorisation de modernisation et d'exploitation de l'usine de production d'eau potable de Diconche à SAINTES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

1.1 - Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté et du code de l'environnement :

les travaux de modernisation de l'usine de production d'eau potable de Diconche destinée à la consommation humaine ;

la réalisation et l'exploitation du traitement des eaux de lavage et des boues générées par la production d'eau potable ;

la mise en place d'un réseau et d'un traitement des eaux pluviales collectées sur l'usine ;

tels que définis dans le dossier de demande établi en novembre 2005 et complété en mai 2006.

Ils seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de SAINTES - BP 319 - 17107 Saintes Cedex, également nommé ci-après "le pétitionnaire".

Le service chargé de la police de l'eau est la Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime – Service Maritime – CQEL.

1.2 – Nature, consistance de l'installation et objet des travaux :

L'installation faisant l'objet de la présente autorisation concerne la modernisation de l'usine de production d'eau potable de Diconche pour la potabilisation de l'eau du captage de Lucerat afin de respecter les normes de qualité imposées par le Code de la Santé Publique.

Il est située en rive gauche et en bordure de la Charente en amont de la ville de Saintes.

Le système de traitement de l'usine actuelle ne permet pas de produire une eau conforme aux exigences imposées par le Code de la Santé Publique. Les dépassements de normes de qualité de l'eau sont en particulier observés lors d'épisodes pluvieux.

La nouvelle usine, dont la capacité nominale actuelle de 1200 m3/h sera conservée, assurera la production pour la Ville de Saintes et pour le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime. La qualité de l'eau potable requise par chacun d'eux étant différente, l'usine comportera deux lignes de production distincte. Elles seront respectivement avec et sans décarbonatation.

Les deux filières de traitement comprennent :

la prise d'eau brute du captage de Lucérat par un poste constitué de 3 pompes de 600 m3/h ;
le traitement des pesticides par adsorption sur charbon actif ;
l'ultrafiltration après pré-filtration pour protéger les membranes ;
l'élimination du fer et de l'aluminium ;
la désinfection par javellisation ;
la remise en équilibre par ajout de soude.

Le traitement spécifique à la filière des eaux de la Ville de Saintes comprend en plus :

la décarbonatation catalytique par ajout de micro sable et de chaux ;
l'élimination par filtration des matières en suspension générées par la décarbonatation.

L'usine produira des eaux polluées au niveau :

du lavage des filtres ;
du retro-lavage des membranes d'ultrafiltration ;
du lavage des filtres à sables ;
de l'égouttage des billes de carbonate de calcium.

Avant d'être rejetées dans la Charente les eaux de process polluées seront traitées, la filière de traitement comprendra :

un stockage des eaux dans une bâche tampon qui permettra de lisser le débit entrant dans l'épaississeur ;

une récupération des matières en suspension (flottation) ;
un stockage des boues ;
une déshydratation par filtre presse ;
une injection de chaux vives et une neutralisation avant renvoi dans la bâche tampon.

Les eaux de ruissellement de l'usine seront collectées et évacuées par le même exutoire, le système comprendra :

regards de visite avec chambre de décantation ;
un bassin d'étalement et de traitement des eaux ;
un séparateur d'hydrocarbures.

1.3 - Les travaux susvisés rentrent dans les rubriques :

2.3.0.-1°b – Rejet dans les eaux superficielles (à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0., 5.1.0.,5.2.0. et 5.3.0.) avec un flux de pollution brute compris pour les MES entre 9 et 90 kg/j Déclaration ;

5.3.0.-2°– Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la surface desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha Déclaration ;

de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 2 de ce décret « nomenclature » la procédure déclaration applicable est transformée en autorisation puisque le projet se situe dans le périmètre de protection rapproché de l'usine de production d'eau potable de Coulonges.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir les autorisations nécessaires pouvant relever d'autres réglementations .

2.1 - Le pétitionnaire est tenu de respecter :
les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ;

engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande initial dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

En outre, lors la modification de l'installation, de son exploitation ou son entretien, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au préfet de la Charente-Maritime et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification ou adjonction aux installations susceptibles d'entraîner un dépassement fera l'objet du dépôt d'un dossier complémentaire préalablement à la réalisation.

2.2 – Les moyens mis en oeuvre nécessaires à l'installation, à savoir :
les matériels nécessaires aux travaux ;

les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

les moyens destinés à la surveillance et l'évaluation des prélèvements et déversements, au suivi du milieu aquatique qu'il s'avèrerait utile de mettre en place et à l'entretien de l'installation ;

sont régulièrement maintenus par le pétitionnaire, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

2.3 - Pour tenir compte des impératifs de protection énoncés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la réalisation des travaux ou la gestion de l'installation ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité de la ressource en eau particulièrement à l'aval par rapport aux objectifs de qualité ci-après :

classe 1B pour l'ensemble des paramètres de la grille multi-usages pour les eaux douces établie par le groupe d'échanges des CQEL pour le compte du ministère de l'Environnement en 1992 ;

objectifs du SDAGE Adour Garonne approuvé en date du 6 août 1996.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

3.1 - Conditions de conception et d'implantation
Les modifications de l'installation doivent prendre en compte la proximité des différents usages du milieu aquatique environnant (cours d'eau, canaux ,réseau de fossés des marais…) et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents. Elle ne doit pas être de nature à provoquer un exhaussement sensible du niveau des eaux d'inondation en crue ou former un obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

3.2 - Conditions de réalisation des installations :

3.2.1 - organisation des travaux :
L'organisation des travaux sera conçue de manière à minimiser l'impact des opérations ainsi qu'à améliorer le processus de transfert (limiter la dispersion des produits, minimiser les quantités d'eau recueillies…), minimiser les nuisances phoniques, les émissions diverses (poussières, hydrocarbures…) et maintenir en état de propreté le périmètre de chantier (site des travaux et voiries publiques).

Le pétitionnaire établira un programme relatif à l'organisation et à la réalisation des travaux et des ouvrages comprenant un échéancier visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, en fonction :

des conditions hydrauliques ou météorologiques prévisibles ;

des usagers du site, de ses abords et des accès au chantier ;

de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement et des conditions envisagées pour éviter les impacts sur la vie aquatique.

Ce programme de travaux prendra en compte l'information préalable des usagers, des administrations (Conseil Supérieur de la Pêche, service de police de l'eau, Conseil Général, gestionnaire du domaine fluvial), des professionnels et des associations (pêche, loisirs nautiques, riverains,…).

La zone des travaux sera strictement limité au périmètre nécessaire à leur réalisation et toutes les mesures seront prises pour limiter l'impact temporaire ou ultérieur sur la zone.

Les aires de travaux seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques, si nécessaire mettre en œuvre des moyens de protection. L'évacuation et le traitement des déchets générés par le chantier seront assurés par le pétitionnaire vers des centres agréés. Elles seront installées sur des aires collectant les eaux ruisselées.

En dehors des horaires de travaux, les engins stationneront sur une aire aménagée étanche dans le périmètre permettant le recueil et le traitement des eaux de ruissellement (notamment les hydrocarbures). Aucun produit polluant ne sera stockés sur le site.

Le programme de travaux ainsi établi sera transmis préalablement au commencement des travaux pour information au service chargé de la police de l'eau et aux administrations concernées. Il précisera les périodes prévisibles d'exécution en fonction des contraintes, les dispositions d'organisation précitées et les mesures préventives prévues par le pétitionnaire contre les risques de pollution chronique ou accidentelle.
Ce programme incorpora le plan de respect de l'environnement proposé par l'entreprise notamment les moyens et dispositifs mis en œuvre pour garantir la protection du milieu aquatique.

Le pétitionnaire assurera aussi l'information préalable du public par voie de presse. L'avis de travaux sera affiché à la mairie de Saintes au cours du mois précédent. Sur le site pendant la durée du chantier un panneau précisant la nature, la durée et le calendrier des travaux sera mis en place.

En cas de modification de l'une des conditions de réalisation des travaux, son nouvel impact devra être étudié afin d'estimer son acceptabilité par le milieu. Le préfet pourra prendre des prescriptions additionnelles tenant compte de la nouvelle situation et des conclusions de cette étude.

Le pétitionnaire supportera les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés et autorisés. Il supportera toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

3.2.2 - conduite des travaux :
Pendant la durée des travaux, une signalisation appropriée devra être mise en place pour en interdire l'accès au public.

Les engins de chantier utilisés devront être en bon état de fonctionnement et ne pas présenter de fuites. En dehors des heures d'ouverture du chantier, ils stationneront sur les aires prévues à cet effet.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne devront pas être à l'origine de contamination du milieu ; à cet effet le pétitionnaire réalisera un plan d'assainissement du chantier limitant les départs de matériaux dans le milieu lors des terrassements et protégeant celui-ci par des ouvrages permettant de retenir la pollution. Les matériaux mis en œuvre seront inertes.

Le pétitionnaire s'assurera par des observations régulières que les travaux n'aient pas d'impact significatif sur les usages du milieu aquatique.

Le pétitionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens destinés à prévenir et à lutter contre les pollutions accidentelles.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau ,le service gestionnaire du Domaine public (DDE-Service Prévision des Crues de Rochefort), les collectivités locales et les professionnels concernés.

Le pétitionnaire procédera à l'analyse d'un nombre d'échantillons d'eau et de sédiments correspondant aux caractéristiques des travaux à l'origine de la pollution. Ces échantillons devront être prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes analytiques normalisées. Les résultats seront communiqués au service chargé de la police de l'eau.

En plus des analyses susvisées, le préfet pourra prescrire, d'autres analyses ou méthodes de suivi permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE et avec les objectifs de qualité des eaux.

Le pétitionnaire assurera la surveillance régulière du chantier et consignera journellement sur un registre de chantier :

informations nécessaires à justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité ;

la nature des travaux effectués ;

les conditions météorologiques et hydrodynamiques notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (type d'interruptions : incident, panne, intempérie...) ;

l'état d'avancement du chantier ;

toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre sera tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Avant la réception des travaux, le pétitionnaire remettra en état de propreté les lieux des travaux et procédera à la réparation éventuelle d'ouvrages utilisés et dégradés.

Dans un délai de trois mois après réception des travaux, le pétitionnaire effectuera un bilan de synthèse :

du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions ;

des résultats des analyses effectuées ;

des dispositions prises et envisagées pour assurer l'entretien et le fonctionnement des ouvrages et réaliser les mesures d'autosurveillance ;

qui sera transmis au service de police de l'eau

3.3 - Conditions d'exploitation des installations :
La modernisation de l'installation induira des rejets spécifiques dans la Charente qui auront deux origines distinctes. Les premiers effluents proviendront de la fabrication des eaux potables et les autres comprendront les eaux de ruissellement collectées sur les surfaces imperméabilisées de l'usine.

Le pétitionnaire mettra en œuvre les moyens permettant :

la collecte, la récupération et l'élimination des produits liquides et solides engendrés par l'exploitation des aménagements ;

de prévenir et de lutter contre les pollutions chroniques et accidentelles qui pourraient atteindre le milieu aquatique ;

de maintenir régulièrement en bon état de fonctionnement l'installation ;

d'assurer l'entretien pérenne et le contrôle périodique régulier des aménagements.

La norme imposée en sortie du traitement des eaux de fabrication concerne les matières en suspension, les flux de rejet devront se limiter aux valeurs suivantes :

La qualité des rejets d'eau pluviale sera surveillée périodiquement.

Les eaux rejetées ne devront pas dégrader la qualité de la Charente, perturber les activités avale ou nuire et provoquer une dégradation de la vie piscicole.

Le pétitionnaire mettra en œuvre les moyens de surveillance et d'intervention de l'installation de traitement des eaux de fabrication de l'eau potable et des eaux pluviales. Périodiquement, Il assurera une visite des installations.

Au cours de la mise au point du traitement de l'eau potable, le pétitionnaire effectuera une analyse des eaux de fabrication avant rejet afin de vérifier que les éléments dégradant auparavant la qualité ne risque pas d'être rejetés dans le milieu naturel (pesticides et parasites cités dans l'étude).

L'ensemble des actions et interventions réalisées pour l'exploitation du système par le pétitionnaire, sera consigné dans un registre d'exploitation et d'entretien daté comportant au minimum la nature des interventions, les moyens employés et tout événement factuel caractéristique.

A partir de ce registre, le pétitionnaire effectuera un bilan annuel de suivi de l'exploitation du traitement des eaux de production, qui sera transmis pour information au service chargé de la police de l'eau.

Tout incident sera immédiatement déclaré au préfet et aux communes concernées, conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement et sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prendra toutes les mesures pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Au vu notamment de l'ensemble des pièces qui lui seront transmises, et éventuellement de visites sur place du service de police de l'eau, ou de l'évolution de la réglementation ou des éléments de référence de qualification de l'aléa, et en fonction de l'importance du risque que représente les aménagements, le préfet pourra établir des prescriptions complémentaires concernant l'entretien et le suivi.

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE CONTRÔLES
4.1- Autosurveillance :
Dans le cadre de la surveillance de l'installation, le pétitionnaire mettra en place, à ses frais, un programme d'autosurveillance.

La qualité des eaux de fabrication sera contrôlée avant rejet dans le pluvial. La surveillance sera assurée sur les matières en suspension, le pH, la température, la turbidité et le débit rejeté. Ces quatre paramètres seront mesurés en continu.

De plus, au moins deux fois par an (en été et en hiver), le pétitionnaire effectuera à sa charge, une surveillance de l'influence du rejet global (eau de production et de ruissellement) sur la qualité des eaux de la Charente. Des prélèvements seront à effectuer au niveau de l'exutoire ainsi que 50 mètres en amont et en aval, en période sèche et en période humide.

L'analyse des eaux sera assurée sur les paramètres suivants : MES, DBO, DCO, température, pH, conductivité, O2, Hydrocarbures totaux, ainsi que sur les paramètres de pollution bactérienne (E. Coli et Entérocoques).

Il proposera le programme d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de six mois à compter de la présente autorisation.

Il transmettra systématiquement au service de Police de l'eau un compte rendu des visites d'autosurveillance. Celui-ci comportera la date, l'objet et les résultats des contrôles ainsi que les opérations éventuellement envisagées, afin d'améliorer le système.

Les résultats d'analyses seront adressés au service chargé de la police de l'eau.

4.2- Contrôles :
Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés notamment techniques, cartographiques et visuels. Le pétitionnaire permettra aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions et, fournira le personnel, les moyens nautiques et les appareils nécessaires.

De plus et en cas de présomption de dysfonctionnement, des contrôles inopinés sur l'eau et les organismes vivants aquatiques en vue d'analyses pourront être imposés au pétitionnaire.

Les contrôles porteront sur les mêmes paramètres que ceux prévus pour l'auto-surveillance.

Les frais de prélèvements et d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION
La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans pour l'exploitation du traitement des eaux de lavage et des boues générées par la production d'eau potable.

Toute modification de l'installation devra être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut-être révoquée à la demande du service de la Police de l'eau, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : recours
Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Elles peuvent également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : PUBLICATION
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de Saintes et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saintes pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saintes.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION -
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Saintes, Monsieur le Délégué Interservices de l'Eau, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service Maritime), Madame le Maire de Saintes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 1er février 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Délégué Inter services de l'Eau
Philippe BODA

Arrêté d'autorisation d'aménagement des aires de carénage du port de plaisance des Minimes à LA ROCHELLE.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°07-09 DISE-DDE

Portant autorisation d'aménagement des aires de carénage du port de plaisance des Minimes à LA ROCHELLE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 – Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et du code de l'environnement :
L'autorisation des activités de carénage du port de plaisance des Minimes, tel que défini dans le dossier de demande établi en octobre 2005 (dossier CREOCEAN n° 1052020).

Le suivi des activités de carénage sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la régie du Port de plaisance des Minimes de La Rochelle dénommée, ci-après, « le pétitionnaire ».

Le service chargé de la police de l'eau est la Direction Départementale de l'Équipement - Service Maritime - CQEL.

1.2 – Nomenclature :
Les activités de carénage entrent dans la rubrique 3.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement.

Rubrique 3.2.0 : Autorisation
(D. n° 2001-189 du 23 février 2001, article 2) - Rejets en mer ou en zone estuarienne à l'aval du front de salinité, à l'exclusion des rejets visés par les rubriques 3.4.0., 5.1.0. et 5.3.0. :

1°) le flux total de pollution brute :
a) étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après :
- matières en suspension (MES) : 180 kg/jour ;
- DB05 : 120 kg/jour ;
- DCO : 240 kg/jour ;
- matières inhibitrices (MI) : 200 équitox/jour ;
- azote totale (N) : 24 kg/jour ;
- phosphore total (P) : 6 kg/jour ;
- composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 50 g/jour ;
- métaux et métalloïdes (Metox) : 250 g/jour ;
- hydrocarbures : 1 kg/jour.

Elles sont soumises à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir les autorisations nécessaires pouvant relever d'autres réglementations.

2.1 - Le pétitionnaire est tenu de respecter :
les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ;

les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Toute modification des présentes prescriptions sera instruite conformément à l'article 14 de ce décret.

En outre, lors la construction de l'ouvrage, de son exploitation ou son entretien, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au préfet de la Charente-Maritime et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

2.2 - Les moyens mis en oeuvre nécessaires à l'ouvrage, à savoir :
les matériels nécessaires aux travaux ;

les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

les moyens destinés à la surveillance et l'évaluation des rejets, au suivi du milieu aquatique qu'il s'avèrerait utile de mettre en place et à l'entretien de l'ouvrage ;

sont régulièrement entretenus par le pétitionnaire, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

2.3 – Objectifs de qualité :

Pour tenir compte des impératifs de protection énoncés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la réalisation des travaux ou la gestion de l'ouvrage ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux marines et devra satisfaire aux objectifs de qualité ci-après :

classe 1B pour l'ensemble des paramètres de la grille multi-usages pour les eaux de mer établie par le groupe d'échanges des CQEL pour le compte du ministère de l'Environnement en 1992 et niveau admissible de concentration en éléments traces métalliques et PCB pour des usages de pisciculture, aquaculture et saliculture ;

classe A pour les eaux de baignade en référence au décret n°81-324 du 07 avril 1981 modifié par le décret n°91-980 du 20 septembre 1991 et classe A de l'arrêté n° 02-2288 du 1er juillet 2002 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages bivalves non fouisseurs de Charente-Maritime ;

objectifs du SDAGE Loire-Bretagne approuvé en date du 26 juillet 1996.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

3.1 - Conditions de conception et d'implantation :
Les aires techniques et de carénages seront conçus et implantés conformément au dossier de demande.

La conception et l'implantation de l'ouvrage tiendront compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique environnant.

L'accès de la zone technique et de carénage sera réglementé.

La zone technique et de carénage devra être conçue pour garantir une étanchéité au regard de l'action physique ou chimique des produits utilisés.

Elle sera dotée de points de collecte et de tri des déchets.

L'évacuation de ces derniers fera l'objet de conventions avec des entreprises spécialisées.

La configuration de l'aire technique et de carénage et l'installation de grille devra permettre un ramassage grossier des éventuels débris non évacués par le ruissellement des eaux provenant des grattages et du sablage des carènes.

Le site possédera des équipements de dépollution marine (barrage flottant, produits absorbants et tous moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures) ainsi que des équipements de sécurité incendie.

En cas de déversement accidentel, le pétitionnaire fera prendre les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace sur l'ensemble de la zone (quai, aire de carénage canalisation, ouvrage de traitement...).

La récupération des eaux (pluviales, de décapage et de lavage) sur le terre-plein de stationnement et de l'aire d'activité des navires sera traitée de manière à respecter les normes imposées et valeurs indiquées au 4.1 de cet arrêté avant rejet dans le milieu.

Les eaux usées domestiques des installations pour le personnel travaillant sur l'aire seront raccordées au réseau public d'eaux usées.

3.2 – Prescriptions techniques relatives à la phase dite « exploitation » :
Les conditions d'exploitation de la zone technique et de carénage seront conformes au règlement particulier de police et d'exploitation du port de plaisance de La Rochelle. Un exemplaire de ce dossier, sera transmis au service police de l'eau.

Le pétitionnaire mettra en œuvre et à disposition les moyens permettant :

d'éliminer les déchets produits lors de l'entretien,
de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles,
de maintenir régulièrement en bon état de fonctionnement les ouvrages.

Tout incident sera immédiatement déclaré au préfet et aux communes concernées, conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement et sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prendra toutes les mesures pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Le pétitionnaire supportera les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés et autorisés, d'entretien ou d'aménagement. Il supportera toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

L'exploitation des zones techniques et de carénage est subordonnée à :

la réalisation d'un dossier dit "mémoire" qui comprendra au minimum les plans de récolement de l'ensemble des zones techniques et de carénage, des ouvrages (emplacement roulev, aire technique, tracé et caractéristiques des canalisations, ouvrage de traitement, localisation du rejet, dépôts déchets…) ;

la réalisation d'un règlement d'exploitation qui sera transmis à l'avis du service chargé de la police de l'eau pour ce qui relève du volet Environnement à sa mise en place effective ; ce document sera complété par la réglementation de l'utilisation de l'aire technique ,des méthodes utilisées pour le carénage des bateaux et des matériels mis en œuvre, des moyens de stockage et d'enlèvement des déchets mis à la disposition des usagers(résidus de carénage, liquides divers, huiles, ..)et les conditions d'exploitation.

Tout carénage dans le port en dehors des zones techniques et de carénage aménagé est interdit.

Le règlement reprendra au minimum les prescriptions édictées dans la présente autorisation. Il sera affiché sur les aires de carénage et le personnel du port veillera à son application auprès de tous les usagers.

Ces deux documents seront transmis par le pétitionnaire ou son exploitant pour information au service chargé de la police de l'eau à la mise en service des zones techniques et de carénage.

3.2.1 – La gestion de l'aire technique :
Les zones réservées aux activités polluantes seront délimitées en vue d'en faciliter l'entretien.

Les zones d'exploitations feront l'objet d'un nettoyage quotidien afin d'être maintenue dans un bon état de propreté, évitant au maximum l'introduction de particules dans le dispositif épuratoire des eaux de ruissellement.

Les rejets et les dépôts de déchets hors emplacements prévus sur la zone, provenant du bord sont interdits.

La vidange des eaux de fond de cale des navires sera effectuée avec les matériels du port de plaisance de La Rochelle.

Dans le cadre de la collecte des résidus , débris de la zone et produits de balayage, des bordereaux de suivi des déchets seront établis. Ils concernent en particulier les aires de collecte des déchets, la vidange des cales, et le nettoyage des ouvrages. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets à traiter par les entreprises agréées.

Ces bordereaux seront archivés par le pétitionnaire et pourront faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents et/ou du service chargé de la police de l'eau.

Un compte rendu annuel retraçant l'activité des zones techniques et de carénage (nombre de bateaux par taille fréquentant soit la zone artisanale des minimes soit le plan nautique, volume d'eau utilisée et rejetée, météorologie rencontrée, bilan de la collecte des déchets récupérés, résultats des suivis de l 'année précédente) sera adressé pour le 15 mars de l'année suivante au service chargé de la police de l'eau.

3.2.2 - La gestion des eaux des zones techniques et de carénage :
Les systèmes de traitement seront dotés d'un dispositif d'alarme sonore et visuelle pour signaler l'atteinte de la capacité maximale de stockage en hydrocarbure et matières décantables dans l'ouvrage.

Une visite hebdomadaire des ouvrages sera réalisée par le pétitionnaire et consignée dans un registre mis à disposition du service chargé de la police de l'eau.
Les ouvrages de traitement feront l'objet d'un nettoyage complet au moins deux fois par an. Les résidus issus de l'unité seront récupérés avant d'être évacués par une entreprise spécialisée avant transfert sur un centre agréé.

A cette occasion, le flotteur de l'obturateur automatique sera nettoyé et son joint contrôlé et changé en tant que de besoin.

Ces nettoyages seront consignés dans le registre et un bilan sera effectué dans le compte rendu annuel qui sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

L'utilisation des zones techniques et de carénage sera momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées. Il en sera de même en cas d'évènement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre l'utilisation de l'aire et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau ,le service gestionnaire du Domaine public maritime(DDE-Service Maritime), les Affaires Maritimes, la DDASS, les collectivités locales, les usagers et professionnels concernés.

Le pétitionnaire procédera à l'analyse d'un nombre d'échantillons d'eau et sédiments correspondant aux caractéristiques des effluents à l'origine de la pollution. Ces échantillons devront être prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes analytiques normalisées. Les résultats seront communiqués au service chargé de la police de l'eau.

En plus des analyses susvisées, le préfet pourra prescrire, d'autres analyses ou méthodes de suivi permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE et avec les objectifs de qualité des eaux.

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX ET SEDIMENTS PORTUAIRES - CONTRÔLES

Le pétitionnaire mettra en place, à ses frais, un programme d'autosurveillance des rejets dès l'obtention de l'autorisation.

4.1 – Normes de qualité du rejet :
L'utilisation et le déversement de détergents dans les eaux superficielles seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les concentrations impératives en métaux seront réajustées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, réglementaires ou au vu des résultats des suivis de qualité effectués sur la zone.

Les conditions de la présente autorisation pourront alors être revues ainsi que prévu à l'article 2 du présent arrêté.

En tout état de cause, l'effluent ne devra pas provoquer de mortalité de poissons ou de déséquilibre biologique à moins de 50 mètres du point de déversement. En outre, le rejet sera dépourvu de matière surnageante, de toute nature, ne provoquera pas de coloration inhabituelle du milieu et ne portera pas atteinte à la santé publique.

Il ne devra pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale avant et après cinq jours d'incubation.

Son pH sera compris entre 5,5 et 9 et sa température ne devra pas excéder 30°C.

Les valeurs guides indiquées dans le présent arrêté sont définies au point de déversement des effluents après traitement.

4.2 – Périodicité et consistance du suivi :

4.2.1 – Sur l'eau :
Il sera réalisé une analyse de la qualité des effluents de carénage en entrée et sortie des unités de traitement lors de période d'activité significative, 2 fois par an, dont une après 6 mois d'exploitation pour vérifier l'efficacité du dispositif de traitement, et simultanément des analyses des eaux des bassins portuaires à l'aval immédiat des points de rejet.

Les mesures porteront sur :

la température,
l'oxygène dissous (en mg et %),
la salinité,
pH,
DBO, (ou COT pour l'eau marine),
DCO,
MES,
Hydrocarbures totaux,
métaux : ceux énoncés au 4.1.

L'échantillon de l'effluent rejeté sera pris en cours d'activité de carénage et de nettoyage de l'aire ; l'échantillon de l'eau du bassin sera réalisé le même jour et se composera de trois échantillons élémentaires (en surface, à mi profondeur et au fond).

Une mesure et l'enregistrement en continu des débits, intégrés aux mesures effectuées sur la qualité du rejet, sera réalisée en sortie du dispositif aux fins de suivi des flux en entrée et en sortie de l'unité de traitements sur une journée de forte activité pour estimer l'efficacité du système de traitement.

4.2.2 - Sur les sédiments :

Une analyse annuelle de la qualité des sédiments des bassins portuaires en aval immédiat des rejets sera réalisée en fin de période civile de carénage.

Les analyses de sédiments seront celles demandées par la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins en milieu portuaire.
Les résultats seront transmis au service de police de l'eau préalablement à l'autorisation de réaliser les dragages.

4.2.3 - Dispositions communes pour les résultats d'analyses :

Le suivi, les prélèvements et les analyses seront pris en charge par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire informera par écrit le service chargé de la police de l'eau des dates et lieu de prélèvement des eaux et sédiments aux fins d'analyses.

Les analyses seront effectuées dans un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement durable.

Tous les résultats d'analyses et les interprétations seront adressés et accompagnés des commentaires nécessaires au service chargé police de l'eau , avec en particulier des explications éventuelles sur des écarts par rapport aux valeurs mentionnées au présent arrêté.

Ce bilan sera transmis pour le 15 mars de l'année suivante au service chargé de la police de l'eau.

En cas de dépassement d'une des valeurs, l' information avec commentaires fera l'objet d'une transmission par écrit dans les plus brefs délais au service chargé de la police de l'eau.

Tous les résultats des suivis et interprétations (eau et sédiments) feront parties du bilan annuel demandé au 3.3.1.

4.3 – Contrôles inopinés :
Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux ouvrages aux agents du service de la police de l'eau, chargés du contrôle. Il mettra à leur disposition, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut-être révoquée à la demande du service de la police de l'eau, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté.

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT EVENTUEL
Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation il devra, dans un délai d'un an au plus et six mois au moins avant l'expiration, déposer une demande conformément à l'article 17 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 par écrit à l'administration compétente. Elle comportera notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur le milieu aquatique avec les analyses de sédiments conformes à la réglementation en vigueur et le programme des travaux envisagés.

ARTICLE 7 : recours
Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Elles peuvent également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : PUBLICATION
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de La Rochelle et à la capitainerie du port des Minimes et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de La Rochelle et à la capitainerie du port des Minimes pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire susvisé.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Délégué Interservices de l'Eau, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Maire de La Rochelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à La Rochelle, le 7 mars 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Délégué Interservices de l'Eau
Philippe BODA

Arrêté préfectoral DISE-DDE portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de l'aménagement du front de mer de la commune de PORT DES BARQUES.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 07-10 DISE-DDE portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de l'aménagement du front de mer, sur la commune de PORT DES BARQUES

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation
La commune de Port des Barques est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement du front de mer sur la commune de Port des Barques.

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

2.5.3 : « Ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues » Autorisation

3.3.1 : Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur le milieu » Déclaration

5.3.0 : « Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration » superficie inférieure à 20 ha Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages
Le projet vise à rendre au front de mer sa dimension de point de vue sur l'estuaire et à l'intégrer dans le fonctionnement urbain de façon agréable et fonctionnel. Il permet également de réaliser un appontement et un embarcadère affirmant la dimension touristique souhaitée par la commune de Fouras.

Les aménagements se décomposent en trois phases :

Phase 1 :
habillage de la jetée existante par une estacade d'environ 164 mètres prolongée par des pontons flottants et un embarcadère ;

création d'une esplanade de front de mer.

Phase 2 : aménagements urbains de front de mer :
avenue de la République,
aire de stationnement,
marché estival.

Phase 3 : aménagements urbains de front de mer :
promenades littorales,
aires de stationnement complémentaires,
aménagements paysagers,
espace forain.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 – Prescriptions générales

3.1.1 – Le pétitionnaire est tenu de respecter

les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des autres législations, notamment, celle relative à l'occupation du domaine public ;

les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le Préfet en application de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

En outre, lors de la réalisation des ouvrages, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au Préfet de la Charente-Maritime et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

3.1.2 – Objectifs de qualité
Pour tenir compte des impératifs de protection énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, la réalisation des travaux ou la gestion des ouvrages ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité de la ressource en eau à l'aval par rapport aux objectifs de qualité ci-après :

classe 1B pour l'ensemble des paramètres de la grille multiusages pour les eaux de mer établie par le groupe d'échange des CQEL pour le compte du Ministère de l'Environnement en 1992 ;

classe A des zones de conchyliculture au sens du décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, de l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants et de l'arrêté préfectoral n° 02-2288 du 1er juillet 2002 ;

objectifs du SDAGE Adour-Garonne approuvé en date du 6 août 1996.

3.1.3 – Sécurité de navigation
Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour porter préalablement à la connaissance des navigateurs et des administrations les caractéristiques de l'opération (dates et localisation du chantier, signalisation mise en place...).

Les engins nautiques devront appliquer les règles de relation avec leur activité, en particulier :

le strict respect des règles de circulation maritime ;

le respect des prescriptions réglementaires de signalement et de transmission imposées par la Préfecture Maritime et les services compétents.

En tout état de cause, les opérations nautiques et les conditions de balisage des dispositifs seront portées à la connaissance des usagers par un AVURNAV diffusé au minimum 15 jours avant les opérations et rappelées au moins 3 jours avant le début des travaux. Cet avis sera également affiché pendant la durée des travaux en mairie de Port des Barques.

En cas de danger pour la navigation, un balisage adapté sera mis en oeuvre de jour comme de nuit, précédé d'un AVURNAV (avis d'urgence aux navigateurs).

Les éléments de cet avis seront adressés avec un préavis de 72 heures au bureau « information nautique » de la Préfecture Maritime de l'Atlantique (télécopie : 02.98.37.76.58).

3.2 – Prescriptions spécifiques

3.2.1 – Phase travaux
Le chantier sera interdit au public. Des panneaux d'information seront placés tous les 100 mètres en bordure de chantier.

Le périmètre du chantier sera strictement limité au périmètre nécessaire aux travaux. Les accès seront en nombre réduit et la largeur des pistes sera aussi réduite que possible (3 mètres).

Le circuit des engins sera optimisé pour un nombre de déplacements limités dans l'espace.

Les aires de chantier, de ravitaillement et de stationnement des engins seront aménagées en dehors du domaine public maritime et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu aquatique ; l'évacuation et le traitement des déchets solides et liquides générés par le chantier seront assurés par le pétitionnaire vers des centres agréés.

Ils seront réalisés de préférence les jours ouvrables et à marée basse ; les horaires de travail seront diurnes.

Les engins de chantier utilisés devront être en bon état de fonctionnement et ne pas présenter de fuites. En dehors des heures d'ouverture du chantier, ceux-ci seront stationnés sur les aires prévues à cet effet.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne devront pas être à l'origine de contamination du milieu, notamment, en période pluvieuse. A cet effet, le pétitionnaire réalisera un plan d'assainissement du chantier limitant les départs de matériaux dans le milieu lors des travaux et protégeant celui-ci par des ouvrages permettant de retenir la pollution. Les matériaux mis en oeuvre seront inertes.

Le pétitionnaire s'assurera par des observations régulières que les travaux n'ont pas d'impact significatif sur les usages du milieu aquatique.

En plus des analyses susvisées, le Préfet pourra prescrire d'autres analyses ou méthodes de suivi permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE et avec les objectifs de qualité des eaux.

Avant la réception des travaux, le pétitionnaire remettra en état de propreté les lieux des travaux et procédera à la réparation éventuelle d'ouvrages utilisés et dégradés.

Dans un délai de trois mois après réception des travaux, le pétitionnaire transmettra au service de la police de l'eau, un bilan de synthèse portant sur :

le déroulement du chantier et les mesures prises pour respecter les prescriptions ;

les résultats des analyses effectuées ;

les dispositions prises et envisagées pour assurer l'entretien et le fonctionnement des ouvrages et réaliser les mesures d'autosurveillance.

3.2.2 – Conditions d'exploitation des ouvrages
Dès l'annonce d'un épisode de crue importante ou d'évènement météorologique sévère, les pontons devront être enlevés et entreposés dans un endroit abrité, afin d'éviter tout risque d'arrachement ou d'emportement.

Un entretien suivi de l'ouvrage sera réalisé après chaque épisode pluvieux avec un minimum de 4 fois par an.

Article 4 : Moyens d’analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

4.1 – Phase travaux
Le pétitionnaire s'assurera par des observations régulières que les travaux n'ont pas d'impact significatif sur les usages du milieu aquatique.

En plus des analyses susvisées, le Préfet pourra prescrire d'autres analyses ou méthodes de suivi permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE et avec les objectifs de qualité des eaux.
Le pétitionnaire assurera la surveillance régulière du chantier et consignera journellement sur un registre de chantier :

les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité ;

la nature des travaux effectués ;

les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment, lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (type d'interruption : incident, panne, intempérie...) ;

les horaires d'intervention des engins nautiques ;

l'état d'avancement du chantier (en quantité de matériaux extraite et restante, en quantité stockée et mise en oeuvre) ;

toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre sera tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

4.2 – Phase exploitation de l'ouvrage
La commune fera vérifier, par un organisme agréé, tous les 5 ans, l'état des encrages des pontons flottants et la solidité de chaque élément de l'estacade afin de garantir la pérennité de l'ouvrage et la sécurité des personnes lors d'évènements météorologiques exceptionnels.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

5.1 – Phase travaux
En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais de l'incident ou accident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau, le service gestionnaire du domaine public maritime, les Affaires Maritimes, la station de pilotage de La Rochelle, les collectivités locales et les professionnels concernés (conchyliculture, pêche).

Le pétitionnaire procédera à l'analyse d'un nombre d'échantillons d'eau et de sédiments suffisant pour évaluer les effets de la pollution. Ces échantillons devront être prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes analytiques normalisées. Les résultats seront communiqués au service chargé de la police de l'eau.

5.2 – Conditions d'exploitation de l'ouvrage
Tout incident ou accident concernant l'estacade, les pontons ou l'embarcadère, sera immédiatement déclaré aux services préfectoraux conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement. Le pétitionnaire prendra rapidement toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause du désordre ou du danger.

Article 6 : Sans objet

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation
L'autorisation de réaliser les travaux tels que décrits dans le dossier présenté par la commune de Port des Barques est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 9 : Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation
Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 17 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 12 : Remise en état des lieux
Avant la réception des travaux, le pétitionnaire remettra en état de propreté les lieux des travaux et procédera à la réparation éventuelle des ouvrages et infrastructures utilisés ou dégradés.

Article 13 : Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Charente-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Charente-Maritime.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Port des Barques.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Port des Barques, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal établi par le maire de la commune de Port des Barques.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la Préfecture de la Charente-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune de Port des Barques.

Article 17 : Voies et délais de recours
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenté un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Le Secrétaire général de la Charente-Maritime, le Maire de la commune de Port des Barques, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Charente-Maritime, le Directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Port des Barques.

La Rochelle, le 16 février 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué Inter-Services de l'Eau
Philippe Boda

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Délégation Interservices de l'Eau (DISE)")

1.11. Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

Arrêté n°071708S en date du 1er mars 2007 portant agrément des associations sportives.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association ROYAN OCEAN CLUB HALTEROPHILIE
Siège social : 8 Impasse Champlain 17200 ROYAN

Ayant pour objet la pratique de l' HALTEROPHILIE est agréée comme association sportive sous le n° 07 17 08 S

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à LA ROCHELLE, le 1er mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
P. Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports et par délégation,
L'Inspecteur,
Alexandre MAGNANT

Arrêté n°071709S en date du 1er mars 2007 portant agrément des associations sportives.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association VELO ECOLE
Siège social : 16 Avenue Pierre Loti 17000 LA ROCHELLE

Ayant pour objet la pratique du CYCLOTOURISME est agréée comme association sportive sous le n° 07 17 09 S

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à LA ROCHELLE, le 1er mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
P. Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports et par délégation,
L'Inspecteur,
: Alexandre MAGNANT

Arrêté n°071710S en date du 1er mars 2007 portant agrément des associations sportives.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association L'HIRONDELLE
Siège social : 4 Rue des Hirondelles LUEZ 17430 GENOUILLE

Ayant pour objet la pratique de l' ENTRAINEMENT PHYSIQUE DANS LE MONDE MODERNE – SPORTS POUR TOUS est agréée comme association sportive sous le n° 07 17 10 S

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à LA ROCHELLE, le 1er mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
P. Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports et par délégation,
L'Inspecteur,
Alexandre MAGNANT

Arrêté n°071711S en date du 1er mars 2007 portant agrément des associations sportives.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association SOCIETE DE TIR LES MOUETTES
Siège social : 3 Rue du Docteur Calmette 17200 ROYAN

Ayant pour objet la pratique du TIR AUX ARMES est agréée comme association sportive sous le n° 07 17 11 S

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à LA ROCHELLE, le 1er mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,

P. Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports et par délégation,
L'Inspecteur,
Alexandre MAGNANT

Arrêté n°071712S en date du 1er mars 2007 portant agrément des associations sportives.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association A.S. SQUASH ROYANNAIS
Siège social : 18 Rue Henri Dunant 17200 ROYAN

Ayant pour objet la pratique du SQUASH est agréée comme association sportive sous le n° 07 17 12 S

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à LA ROCHELLE, le 1er mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
P. Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports et par délégation,
L'Inspecteur,
Alexandre MAGNANT

Arrêté n°071713S en date du 1er mars 2007 portant agrément des associations sportives.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association ENTENTE SPORTIVE SAINTES FOOTBALL
Siège social : Stade Yvon Chevalier Cours Maréchal Leclerc 17100 SAINTES

Ayant pour objet la pratique du FOOTBALL est agréée comme association sportive sous le n° 07 17 13 S

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à LA ROCHELLE, le 1er mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
P. Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports et par délégation,
L'Inspecteur,

Alexandre MAGNANT

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ")

1.12. Direction Départementale de l'Equipement

Arrêté n°07-733 du 23 février 2007 portant constatation du transfert au profit du Département de la Charente-Maritime d'une partie de la section domaniale du fleuve La Charente, de la section domaniale de la rivière La Boutonne,du canal Charente-Seudre, du canal de Charras, du canal de Marans-La Rochelle, tous situés dans le département de la Charente-Maritime

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Est transférée au Département de la Charente-Maritime la propriété du domaine public fluvial suivant et de ses dépendances :
Le fleuve La Charente, pour sa partie située dans le département de la Charente-Maritime, entre la limite avec le département de la Charente, port du Lys et le pont suspendu de Tonnay-Charente,
La rivière La Boutonne pour sa partie domaniale située dans le département de la Charente-Maritime, comprise entre le pont Saint-Jacques à Saint-Jean d'Angély et sa confluence avec le fleuve La Charente au lieu dit Carillon, commune de Cabariot,
Le canal Charente-Seudre situé dans le département de la Charente-Maritime, compris entre son débouché dans le fleuve La Charente, y compris la branche dénommée canal de la Bridoire, et son débouché dans le chenal maritime de Marennes ainsi que l'embranchement reliant le canal au chenal maritime de Brouage,
Le canal de Charras situé dans le département de la Charente-Maritime, depuis le pont de Gué-Charreau jusqu'à la vanne de décharge débouchant dans le bras du fleuve La Charente,
Le canal de Marans à La Rochelle situé dans le département de la Charente-Maritime, de l'écluse de Marans à l'écluse de Rompsay à La Rochelle,
Ce transfert de propriété prend effet le 1er janvier 2007.

Article 2 : Les parcelles supportant les sections domaniales du domaine public transféré et leurs dépendances sont rayées du tableau général des propriétés de l'Etat.

Article 3 : Ce transfert au profit du Conseil Général de la Charente Maritime s'opère à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 4 :Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 23 février 2007

Le Préfet
Jacques REILLER

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale de l'Equipement")

1.13. Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté fixant le montant du forfait global de soins pour l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Résidence du Lac" à Saint-Palais sur Mer au titre de l'exercice 2007

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant du forfait global annuel de soins pour La Résidence du Lac (Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes) à SAINT-PALAIS sur MER, est modifié ainsi qu'il suit pour l'année 2007 :
Forfait global de soins : 528 385.83 euros
La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième du forfait global de "Soins", soit : 44 032.15 euros.
ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la section permanente du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS. Aquitaine, Espace RODESSE, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.
ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente-Maritime en tant que caisse pivot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LA ROCHELLE, le 21 février 2007
Pour le PREFET,
Par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Signé : Gérard RECUGNAT

Arrêté relatif au transfert de gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées à Rochefort sur Mer

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT
du CONSEIL GENERAL
de la CHARENTE-MARITIME

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation délivrée à la SARL « Pierre et Marie Curie » représentée par Melle MUSSET, tendant à gérer une structure d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité de 48 lits d'hébergement permanent, à Rochefort sur mer, est transférée à la SAS Pierre Curie (filiale à 100 % de la SARL GESTOREL), représentée par son gérant M. Lionel DESAGE.
ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale.
ARTICLE 3 : Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou contentieux.
- Le recours gracieux peut être présenté dans le délai de deux mois suivant la date de la notification.
- Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté devant le tribunal administratif de Poitiers.

▫ Si un recours gracieux est présenté, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.
▫ En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la date de notification.
ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et au bulletin officiel des actes du Département et affiché pendant un mois à la mairie de ROCHEFORT SUR MER.

Fait à LA ROCHELLE, le 28 février 2007
Le PREFET,
Signé : Jacques REILLER
Le PRESIDENT
Signé : Claude BELOT

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales")

1.14. Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de service aux personnes (Age d'Or Services - Vincent BORGEOT)

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'Entreprise AGE D'OR SERVICES, représentée par Monsieur Vincent BORGEOT, dont le siège social est situé 2 Allée des Pétrels – 17110 ST GEORGES DE DIDONNE, est agréée conformément aux dispositions des articles R129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

ARTICLE 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2007.
Il est valable sur l'ensemble du territoire national. Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément de cinq ans.
En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3 :
L'Entreprise est agréée pour la fourniture des services suivants :
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison des repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire
- Assistance administrative à domicile pour des publics non fragiles

ARTICLE 4 :
L'Entreprise est agréée pour fournir les services mentionnés à l'article 3, selon le mode d'intervention suivant :

-Mode prestataire

ARTICLE 5 :
Si l'Entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 :
L'Entreprise s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :
- des états statistiques mensuels et annuels, établis selon les modèles en vigueur,
- à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :
Le présent agrément pourra être retiré ou le renouvellement refusé si l'Entreprise :

1°) cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 ;
2°) ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
3°) exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
4°) n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
5°) ne transmet pas au Préfet compétent (Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par délégation), avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Charente-Maritime.
Une copie du présent agrément est également transmise à l'Agence nationale des services à la personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à La Rochelle, le 16 février 2007
Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Jean-Pierre GUÉRILLOT

Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de service aux personnes (LA FEE BLEUE)

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'Association LA FEE BLEUE dont le siège social est situé 54 rue Charles Hervé à 17750 – ETAULES Est agréée conformément aux dispositions des articles R129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2007.
Il est valable sur l'ensemble du département de Charente-Maritime.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 :
L'Association LA FEE BLEUE est agréée pour la fourniture des services suivants :
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire
- Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activité effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

ARTICLE 4 :
L'Association LA FEE BLEUE est agréée pour fournir les services mentionnés à l'article 3, selon le mode d'intervention suivant :

- Mode prestataire
- Mode mandataire

ARTICLE 5 :
Si l'Association envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 :
L'Association s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :
- des états statistiques mensuels et annuels, établis selon les modèles en vigueur,
- à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année coulée.

ARTICLE 7 :
Le présent agrément pourra être retiré ou le renouvellement refusé si l'Association :
1°) cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 ;
2°) ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
3°) exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
4°) ne transmet pas au Préfet compétent (Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par délégation), avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Charente-Maritime.
Une copie du présent agrément est également transmise à l'Agence nationale des services à la personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à La Rochelle, le 26 février 2007
Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Jean-Pierre GUÉRILLOT.

Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de service aux personnes (SARL Sel de Vie)

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 :
La SARL SEL DE VIE dont le siège social est situé 82ter, boulevard A.Briand à 17300 – ROCHEFORT est agréée conformément aux dispositions des articles R129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

ARTICLE 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Il est valable sur l'ensemble du département de Charente-Maritime.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 :
La SARL SEL DE VIE est agréée pour la fourniture des services suivants :
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses, à domicile,à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activité effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 4 :
La SARL SEL DE VIE est agréée pour fournir les services mentionnés à l'article 3, selon le mode d'intervention suivant :

- Mode prestataire

ARTICLE 5 :
Si l'Entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 :
L'Entreprise s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :
- des états statistiques mensuels et annuels, établis selon les modèles en vigueur,
- à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année coulée.

ARTICLE 7 :
Le présent agrément pourra être retiré ou le renouvellement refusé si l'Entreprise :
1°) cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 ;

2°) ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
3°) exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
4°) ne transmet pas au Préfet compétent (Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par délégation), avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Charente-Maritime.
Une copie du présent agrément est également transmise à l'Agence nationale des services à la personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à La Rochelle, le 26 février 2007
Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Jean-Pierre GUÉRILLOT

Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de service aux personnes (Association Familiale Intercommunale de Tonnay-Boutonne)

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'ASSOCIATION FAMILIALE INTERCOMMUNALE de TONNAY BOUTONNE, dont le siège social est situé 19 Place de l'Hôtel de Ville à 17380 – TONNAY-BOUTONNE, est agréée conformément aux dispositions des articles R129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

ARTICLE 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2007.
Il est valable sur l'ensemble du département de Charente-Maritime.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 :
L'Association Familiale Intercommunale de Tonnay-Boutonne est agréée pour la fourniture des services suivants :
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

ARTICLE 4 :
L'Association Familiale Intercommunale de Tonnay-Boutonne est agréée pour fournir les services mentionnés à l'article 3, selon le mode d'intervention suivant :

- Mode prestataire

- Mode mandataire

ARTICLE 5 :
Si l'Association envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 :
L'Association s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :
- des états statistiques mensuels et annuels, établis selon les modèles en vigueur,
- à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année coulée.

ARTICLE 7 :
Le présent agrément pourra être retiré ou le renouvellement refusé si l'Association :
1°) cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 ;
2°) ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
3°) exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
4°) ne transmet pas au Préfet compétent (Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par délégation), avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Charente-Maritime.
Une copie du présent agrément est également transmise à l'Agence nationale des services à la personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à La Rochelle, le 26 février 2007
Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Jean-Pierre GUÉRILLOT

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-486 du 6 février 2007 (organismes habilités à intervenir au titre des chéquiers-conseils)

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 – L'organisme suivant est habilité à intervenir au titre des Chéquiers-Conseils :

BROUARD Arnaud – Expert Comptable
3, rue Edouard Branly – 17200 – ROYAN
Tél./Fax : 05-46-23-42-00
Email : abcconseil@wanadoo.fr

Article 2 - Cette habilitation est accordée jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 3 – L'organisme habilité s'engage à respecter les règles qui constituent la Charte du Chéquier-Conseil inscrite dans la Convention Type signée par lui.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à LA ROCHELLE, le 28 février 2007
Le Préfet,
Jacques REILLER

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle")

1.15. Prefecture de la Région Aquitaine

Arrêté du 26 février 2007 réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de flions (Donax spp)de la grande plage de Vert-Bois et de la Giraudière (sud-ouest de l'île d'Oléron)pour l'année 2007

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté s'applique exclusivement à la pêche maritime des coquillages bivalves fouisseurs dénommés flions ou olives de mer (Donax spp.) sur les gisements classés par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 susvisé :

- zone 17 - 44 : Saint-Trojan / Gatseau

- zone 17 - 45 : grande plage Vert-Bois et la Giraudière.

ARTICLE 2 - La pêche maritime à pied professionnelle est autorisée uniquement dans la zone 17 – 45 (grande plage Vert-Bois et la Giraudière). Une carte représentant la zone est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La zone est ouverte à la pêche maritime à pied professionnelle durant les périodes du 1er janvier 2007 au 30 juin 2007 inclus, et du 1er septembre 2007 au 31 décembre 2007 inclus. Avant l'expiration de cette dernière période, une nouvelle visite du gisement sera organisée pour assurer un suivi de l'évolution de la ressource.

ARTICLE 4 - La pêche sur la zone définie à l'article 2 s'exerce conformément aux dispositions du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé, à savoir avec un appui permanent au sol et sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

ARTICLE 5 - Les pêcheurs maritimes à pied professionnels doivent être titulaires d'un permis délivré par le préfet du département de la Charente-Maritime. La demande doit être déposée auprès de la direction départementale des affaires maritimes de la Charente-Maritime. Elle ne sera recevable qu'accompagné d'un justificatif d'affiliation à un régime de protection sociale conforme au décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé.

Le permis visé à l'alinéa précédent est délivré pour l'année civile. Pour une première demande, il est délivré pour la partie de l'année civile restant à courir à partir de la date de délivrance. La demande de renouvellement dudit permis doit être effectuée entre le 1er novembre et le 1er décembre de l'année précédant celle pour laquelle il est demandé.

Ce permis, accompagné d'une pièce d'identité, doit pouvoir être présenté à tout moment par son titulaire à la requête des agents chargés de la surveillance et de la police des pêches maritimes.

ARTICLE 6 - La pêche maritime prévue aux articles précédents est interdite :

- durant la période du 1er juillet 2007 au 31 août 2007 inclus ;
- les dimanches et jours fériés ;
- entre le coucher et le lever du soleil.

ARTICLE 7- La pêche maritime à pied professionnelle sur la zone définie à l'article 2 ne peut être effectuée qu'à l'aide d'une drague à main munie d'un râteau à lames, dont les caractéristiques techniques sont les suivantes:

- le râteau ou couteau doit présenter une largeur au sol maximale de 70 centimètres ;

- les lames ou dents doivent être séparées par un espace de 6 millimètres au minimum, dimension mesurée à la base du râteau d'un bord interne à l'autre de chaque lame, les lames présentant une extrémité pointue sont interdites.

- la poche grillagée fixée à l'arrière du râteau doit être entièrement constituée par une armature rigide d'une profondeur de 100 centimètres au maximum, et le grillage de la poche doit être constitué par des mailles carrées dont le côté doit présenter une longueur de 11 millimètres au minimum mesurée d'un bord interne à l'autre de chaque maille.

ARTICLE 8 - La dimension minimale des coquillages bivalves fouisseurs dénommés flions ou olives de mer (Donax spp.) pêchés est de 25 millimètres, mesurée dans le sens de la plus grande dimension de la coquille.

Les coquillages n'ayant pas la taille minimale requise par la réglementation en vigueur doivent être rejetés vivants dans l'eau de mer sur le lieu de leur pêche. Ils ne doivent en aucun cas être transportés hors des limites visées à l'article 2.

ARTICLE 9 - L'accès au gisement doit s'effectuer par les passages aménagés entre les cordons de dunes. Un seul engin motorisé léger pour servir l'ensemble des pêcheurs, tractant éventuellement une remorque, pourra circuler sur la plage. Il transportera les coquillages pêchés sur ce gisement. L'autorisation de circuler devra être donnée par l'autorité compétente.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 25 janvier 1990 susvisé, le nombre total de permis de pêche susceptibles d'être délivré est limité à dix permis.

Par ailleurs, le préfet de la région Aquitaine peut, à tout moment, en cas de constatation de surexploitation du gisement, prévoir par arrêté :

- la limitation du nombre total de pêcheurs autorisés simultanément sur le site ;
- la limitation du nombre total de jours de pêche hebdomadaires ou mensuels ;
- l'arrêt total momentané de la pêche.

ARTICLE 11 - Les pêcheurs maritimes à pied professionnels sont soumis à l'obligation de déclaration statistique prévue par le décret du 11 mai 2001 susvisé. La déclaration doit être effectuée auprès de la direction départementale des affaires maritimes de la Charente-Maritime dans le mois suivant la pêche. Les imprimés de déclaration doivent être retirés auprès des services des affaires maritimes.

ARTICLE 12 - En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 susvisé, l'autorité administrative ayant délivré le permis peut prononcer sa suspension pour une durée maximum de deux mois, après avoir mis le titulaire en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 13 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires maritimes de la Charente-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes de la Charente-Maritime, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2007
Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Administrateur Général des Affaires Maritimes
Didier BAUDOIN
Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Prefecture de la Région Aquitaine")

2. Avis

2.1. Direction des Services Fiscaux

Avis de recrutement au titre de l'année 2006 par voie de PACTE d'agents de service technique des services déconcentrés de la direction générale des impôts

AVIS DE RECRUTEMENT
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale des impôts

AVIS

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement, en date du 21 juillet 2006, est organisé au titre de l'année 2006, par la Direction des services fiscaux de la CHARENTE-MARITIME le recrutement par voie de PACTE d'agents des services techniques des services déconcentrés de la DGI.

Condition de participation :
Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité, droits civiques, aptitude physique…) les candidats doivent remplir les conditions ci-après :
être âgé de 16 à 25 ans révolus ;
ne disposer d'aucun diplôme ou qualification professionnelle reconnue ou être titulaire d'un diplôme de niveau inférieur au baccalauréat.

Nombre de postes offerts :
Le nombre total d'emploi à pourvoir est fixé à 1.

Nature des emplois à pourvoir :
Un poste d'agent de service technique chargé des travaux d'entretien courants (électricité, peinture, plomberie, jardinage, manutention) et des travaux administratifs simples (archivage, aide à l'accueil primaire, ouverture et fermeture des portes).
Il est situé à l'hôtel des impôts, 4 cours Charles de Gaulle à Saintes (Charente-Maritime).

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :
Les candidats sont invités à adresser à l'agence locale de l'Agence nationale pour l'emploi de La Rochelle BEL AIR, 88 rue de Bel Air 17000 LA ROCHELLE, avant le 6 avril 2007, leur candidature accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et le cas échéant de leur expérience.
Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

Organisation du recrutement :
L'organisation du recrutement est fixée par le décret n°2005-902 du 2 août 2005 (JO du 3 août 2005).

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction des Services Fiscaux")

Imprimé à la Préfecture de Charente-Maritime
Date de publication le 09/03/2007